

FEUILLE FÉDÉRALE99^e année

Berne, le 28 août 1947

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine.

Prix: 28 francs par an; 15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

5276**XXXV^e RAPPORT**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises en application de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

(Du 23 août 1947.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933—22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger.

SERVICE DES PAIEMENTS**I. Allemagne.****A. TRAFIC COMMERCIAL ET RÉGLEMENT DES PAIEMENTS**

Si la situation existant en Allemagne ne permet pas encore de régulariser les relations économiques avec ce pays, les nouveaux arrangements conclus avec les autorités d'occupation des différentes zones pendant la période écoulée eurent néanmoins pour effet d'accroître les échanges commerciaux.

a. Zone d'occupation française.

Après plusieurs négociations infructueuses, une entente a pu intervenir au printemps 1947 pour le transfert des frais de régie dus à des entreprises suisses par leurs succursales du sud de l'Allemagne; l'arrangement y relatif se borne à régler pour l'instant le transfert des salaires payés en Suisse par les maisons en question au personnel qui travaille en Suisse pour les entreprises allemandes. Le transfert des salaires des frontaliers a pu être amélioré en ce sens que le pourcentage payé en Suisse des traitements et salaires des frontaliers de nationalité allemande travaillant dans la zone frontalière suisse a été porté, avec effet au 1^{er} juillet, de 33 $\frac{1}{2}$



à 40 pour cent. Les autorités d'occupation française continuent de s'opposer au transfert des intérêts des emprunts par obligations et des dividendes des usines d'électricité de Rheinfelden et d'Albbruck-Dogern, en invoquant la décision de principe du conseil de contrôle interallié à Berlin.

b. Zones d'occupation britannique et américaine.

Ces deux zones ayant été réunies au point de vue économique, il était indiqué d'uniformiser la réglementation du trafic commercial et du service des paiements avec ces territoires. Selon les arrangements conclus le 10 juin à Berlin, les paiements réciproques s'effectuent par l'intermédiaire d'un compte tenu en francs suisses par la banque nationale, siège de Zurich, au nom des autorités d'occupation, compte dit « Military Governments for Germany (US/UK) Joint Export-Import Swiss Franc Account ». Dans la mesure où les autorités d'occupation n'utiliseront pas la contre-valeur des livraisons à la Suisse pour régler des achats de marchandises ou ne conserveront pas leurs avoirs sur ce compte, les francs seront convertis en dollars des Etats-Unis au cours officiel. L'accord sur les paiements, conclu pour six mois, sera prorogé chaque fois d'un trimestre s'il n'a pas été dénoncé un mois avant d'arriver à expiration.

c. Zone d'occupation soviétique.

Le protocole du 8 août 1946 concernant le trafic commercial et le service des paiements avec cette zone, conclu pour trois mois seulement, a été remplacé le 12 juillet par un nouvel accord dont la durée d'application a été fixée à un an. Les paiements se font en francs suisses dans la zone soviétique par l'intermédiaire de la « Garantie- und Kreditbank (Garkrebo) », à Berlin, et en Suisse par l'intermédiaire d'une ou plusieurs banques au choix de l'office du commerce extérieur de l'administration militaire soviétique, sur la base d'accréditifs ouverts par les acheteurs en faveur des fournisseurs. Les versements portés au crédit de l'administration militaire soviétique auprès des banques de Suisse peuvent être utilisés pour l'achat de marchandises suisses ou de marchandises originaires d'un pays tiers.

B. BLOCAGE DES AVOIRS ALLEMANDS EN SUISSE

Les prescriptions concernant le blocage et l'inventaire des avoirs allemands situés ou administrés en Suisse (voir nos XXX^e, XXXI^e et XXXII^e rapports) ont été modifiées et complétées sur quelques points:

Arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1946 modifiant celui qui concerne le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs.

L'arrêté du 1^{er} février 1946 a été modifié pour soumettre à la commission de recours, créée en vertu de l'accord de Washington du 25 mai 1946, les

décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration des avoirs allemands. Les recours en suspens devant le département politique fédéral au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté du 27 décembre 1946 ont été transmis à la commission de recours.

Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1947 concernant les mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Tchécoslovaquie.

L'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne, avec ses modifications et ses compléments, frappe d'indisponibilité les avoirs des personnes résidant dans certains territoires qui ont été occupés par l'Allemagne. L'arrêté du 1^{er} avril a pour but de libérer du blocage, sur présentation d'une preuve à l'office suisse de compensation, les avoirs des personnes physiques non allemandes résidant en Tchécoslovaquie et des personnes morales ou sociétés commerciales domiciliées en Tchécoslovaquie et dans lesquelles ne figure pas un intérêt allemand dominant.

Arrêté du 1^{er} avril 1947 concernant l'application des arrêtés du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.

Cet arrêté vise à libérer du blocage, sur présentation d'une preuve à l'office suisse de compensation, d'une part, les avoirs des personnes non allemandes, qui résident ou qui sont domiciliées en Autriche, sur le territoire de la ville libre de Dantzig ou sur les territoires de l'Est annexés précédemment à l'empire allemand et, d'autre part, les avoirs des personnes physiques de nationalité autrichienne, et des personnes morales dans lesquelles des ressortissants autrichiens ont un intérêt prépondérant qui résident ou sont domiciliées hors d'Allemagne.

Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1947 modifiant et complétant l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.

Cet arrêté permet à l'office suisse de compensation d'exercer un contrôle plus serré sur les avoirs qui sont soumis aux dispositions de l'accord de Washington. L'office peut en particulier transformer ces avoirs en espèces pour en conserver la valeur. Il était indispensable de donner ces pouvoirs à l'office de compensation étant donné que le blocage dure depuis plus de deux ans et que la liquidation des avoirs allemands en Suisse n'a toujours pas commencé, le cours de change entre le franc et le reichsmark n'ayant pu jusqu'ici être fixé bien que la Suisse ait, en mai 1946 déjà, fait à ce sujet une proposition concrète.

D'autre part, dans certains cas très limités, cet arrêté permet de lever le blocage sur les avoirs de personnes allemandes domiciliées en Suisse

depuis une date antérieure au 17 février 1945 et dont il est certain qu'elles conserveront leur domicile en Suisse jusqu'au 31 décembre 1947. Enfin, l'office de compensation peut encore, sur demande, lever le blocage sur les avoirs des personnes non allemandes qui résident ou qui sont domiciliées en Allemagne.

2. Autriche.

Les deux protocoles du 19 décembre 1945 concernant les échanges commerciaux et le service des paiements avec le Vorarlberg et le Tyrol ont été dénoncés par les provinces précitées; ils sont arrivés à expiration le 15 juillet 1947. Depuis le 16 juillet, les dispositions du protocole du 17 août 1946, concernant la réglementation provisoire du trafic commercial et du service des paiements entre la Suisse et l'Autriche s'appliquent également au trafic avec le Vorarlberg et le Tyrol, réserve faite des anciennes affaires.

3. Bulgarie.

Les échanges commerciaux avec la Bulgarie, régis par l'accord du 4 décembre 1946 entré en vigueur le 1^{er} janvier suivant, n'ont encore pris que peu d'essor. L'importation des marchandises bulgares ayant été jusqu'ici insignifiante, le clearing ne dispose pas des fonds nécessaires au règlement de nos livraisons à la Bulgarie.

4. Espagne.

Les conversations engagées à Madrid en vue de l'institution d'un système de primes ont abouti le 22 mars 1947 à la conclusion d'un accord avec les administrations espagnoles. Cet accord prévoit la perception en Espagne d'une prime sur les « anciennes affaires », c'est-à-dire sur les affaires pour lesquelles l'institut espagnol de monnaie étrangère n'a pas délivré d'ordre de paiement dans le délai fixé. Sur les « nouvelles affaires », l'office suisse de compensation prélève une prime de 30 pour cent du montant admis au transfert. La prime de péréquation a pour objet de diminuer les prix des produits espagnols importés en Suisse et de stimuler les importations de marchandises en provenance d'Espagne.

Si le système des primes n'a pu encore, pour diverses raisons, apporter une sensible amélioration à nos importations d'Espagne, il a néanmoins permis de prévenir le recul qui se manifeste habituellement pendant les mois d'été. Une amélioration décisive ne se produira que si l'on peut, au cours de la saison prochaine, accroître les importations espagnoles traditionnelles.

5. Finlande.

Le 7 juin 1947 a été signé à Helsinki un protocole sur le trafic commercial entre la Suisse et la Finlande, par lequel l'accord du 28 septembre 1940 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements,

modifié le 11 juin 1946 (voir nos XXXII^e et XXXIII^e rapports), a été prorogé jusqu'au 31 mai 1948. Le protocole fixe également les livraisons réciproques pour l'époque allant du 1^{er} juin 1947 au 31 mai 1948. Il prévoit, par rapport à la dernière année contractuelle, une nouvelle augmentation des échanges commerciaux. La composition des livraisons réciproques demeure, dans l'ensemble, la même que précédemment. Les dispositions concernant le service des paiements n'ont pas subi de changement.

6. France.

Comme suite à la session de la commission mixte qui avait été tenue à Berne au mois de janvier dernier, des accords additionnels des 13 mars et 3 mai ont apporté diverses améliorations à l'accord commercial du 1^{er} août 1946, en ce qui concerne l'exportation de marchandises suisses en France et l'importation de marchandises françaises en Suisse.

Des négociations engagées à Berne avec une délégation française aboutirent, le 29 juillet, à la signature des accords économiques qui remplacent l'accord commercial du 1^{er} août 1946, venu à échéance le 31 juillet. Les nouveaux arrangements, entrés en vigueur le 1^{er} août, sont valables pour quinze mois, soit jusqu'au 31 octobre 1948.

Ils marquent un progrès sur l'accord du 1^{er} août 1946; en voici les principaux résultats:

La Suisse obtient pour l'*importation de France*, notamment des contingents de: charbon, fer, alumine calcinée, laine peignée, bois feuillus et bois coloniaux, semences fourragères et potagères, foin, paille, boutures de vignes, phosphates, engrais potassiques, scories Thomas, etc. Le contingent de *fer* a subi une forte augmentation par rapport à celui de l'ancien accord (18 000 tonnes); il s'élève à 97 500 tonnes. La France livrera à la Suisse 26 700 tonnes de *charbon* par mois (accord du 1^{er} août 1946: 26 600 tonnes). Le nouvel accord fixe pour les charbons de premier choix une quantité sensiblement supérieure à celle de l'ancien accord. Des tonnages supplémentaires de charbon de premier choix sont prévus en échange de bois de mine et d'un prêt de caractère privé aux Charbonnages de France. En outre, la France a accordé à la Suisse un contingent de poussière de houille. Le contingent de *vins* français, compte tenu de la plus longue durée de l'accord, reste à peu près le même que celui de l'année dernière. Il se subdivise en trois contingents pour les vins de consommation courante, les vins de marque et les vins à appellation contrôlée. Le contingent spécial de vins destiné à la clientèle particulière a été maintenu, avec cette différence que les hôtels et restaurants ne pourront plus recevoir qu'une quote-part réduite de ce contingent, pour l'utilisation duquel les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 juillet 1944 devront au surplus être respectées, suivant modalités à convenir. L'accord prévoit, d'autre part, l'importation en Suisse d'une série de marchandises

exportées habituellement par la France, telles que produits végétaux et minéraux divers, peaux et pelleteries, motocycles et cycles, automobiles, verre, verrerie, parfumerie, produits chimiques, textiles (fils, tissus et confection), instruments, machines et appareils, ouvrages en métaux, etc.

A l'exportation en France, la Suisse a pu maintenir et augmenter, dans certains cas, les contingents qui lui étaient attribués pour les produits industriels qu'elle exporte habituellement: tissus, broderies, tresses de paille, chaussures, horlogerie, machines diverses, instruments et appareils, articles en métaux, produits chimiques, etc. Des postes «divers» sont prévus pour une série de marchandises qui ne bénéficiaient pas de contingents particuliers. D'autre part, la Suisse a de nouveau accordé à la France des contingents d'exportation de machines intéressant son rééquipement (machines agricoles, tracteurs, turbines, moteurs Diesel, machines-outils, matériel électrique, machines textiles, etc.). Une innovation a été apportée, dans le secteur des machines, en ce que l'accord du 29 juillet ouvre en les prélevant sur les accords à venir, c'est-à-dire en plus des contingents fixés pour la nouvelle période contractuelle, certains contingents destinés à permettre aux intéressés français de passer dès maintenant leurs commandes aux industriels suisses et de prendre rang, de cette manière, dans les programmes de fabrication de ces dernières. Cette mesure, tout en constituant une hypothèque sur l'avenir, est un moyen efficace pour la Suisse de coopérer pratiquement à la reconstruction de l'Europe. L'agriculture a également pu améliorer certaines de ses positions (bétail, fruits, fromage); en outre, la Suisse obtient de nouveau des contingents spéciaux pour l'exportation des produits de l'arboriculture et des poissons. Comme l'accord est valable jusqu'au 31 octobre 1948 et vu le caractère saisonnier des exportations agricoles, une certaine somme a été fixée, à titre de réserve, pour ces exportations en 1948.

Dans le service des paiements non commerciaux, diverses modifications ont été apportées:

L'attribution trimestrielle de 50 francs suisses aux *touristes* désirant se rendre en Suisse, est maintenue; cependant, les voyageurs qui en feront la demande pourront disposer d'une somme globale de 150 francs suisses, exclusive de toute autre attribution pour une période d'un an. Ce nouveau système constitue un premier pas vers la normalisation du mouvement touristique de France en Suisse.

Un contingent de devises sera, désormais, spécialement destiné au paiement des frais d'études pour les élèves français désirant fréquenter un institut ou une école privée suisse, ainsi que pour les étudiants français qui ont l'intention de suivre des cours dans les universités et les écoles professionnelles suisses. Les attributions réservées aux frais encourus dans des écoles suisses par les enfants de parents suisses résidant en France restent les mêmes que par le passé et n'entrent pas dans le contingent ci-dessus.

Diverses améliorations ont pu être obtenues en faveur de certaines catégories d'avoirs en francs français, appartenant à des ressortissants suisses, notamment en faveur des rapatriés suisses rentrant des territoires d'outre-mer. D'autre part, les fermiers et les métayers suisses résidant en France pourront, à l'avenir, bénéficier des mêmes possibilités de transfert que les travailleurs suisses en France.

Les modalités de transfert des cachets d'artistes et des prix gagnés dans des concours ou des manifestations sportives en France par des personnes résidant en Suisse ont été fixées et simplifiées. En particulier, les cachets d'artistes qui ne dépassent pas un montant de 15 000 francs français par mois pourront être rapatriés en Suisse sur simple demande à un intermédiaire agréé français. Au delà de cette somme, les contrats devront être préalablement soumis à l'approbation de l'office français des changes.

Dans le domaine des *paiements d'assurances et de réassurances*, les accords actuellement en vigueur ont été abrogés et remplacés par un nouvel échange de lettres annexe à l'accord financier. Il s'agit d'une codification des dispositions en vigueur. L'occasion a été saisie de fixer contractuellement les transferts de primes d'assurance vie en faveur des ressortissants suisses qui, au moment de la conclusion de leur contrat, résidaient en Suisse et qui se sont par la suite établis en France.

7. Grande-Bretagne et zone sterling.

Lors de la conclusion de l'accord monétaire du 12 mars 1946, le plafond des avances suisses avait été fixé dans l'hypothèse que la balance des comptes avec la zone sterling serait active pour notre pays dans les deux premières années contractuelles, c'est-à-dire que les paiements transférés de la zone sterling en Suisse dépasseraient ceux en sens inverse d'environ 260 millions de francs. Cette présomption se fondait, d'une part, sur la demande accrue de produits suisses, l'évolution du tourisme britannique en Suisse et l'accumulation des revenus d'investissements suisses dans la zone sterling; d'autre part, sur la capacité de livraison restreinte de la Grande-Bretagne par suite du passage de la production de guerre à la production de paix et l'assujettissement à la réglementation internationale d'un certain nombre de denrées alimentaires et de matières premières produites dans la zone sterling. Vu le déficit auquel il fallait s'attendre dans la balance des paiements, l'avance suisse fut fixée pour la première année contractuelle à 173½ millions de francs et pour la seconde année contractuelle à 86½ millions de francs; pour la troisième année contractuelle, on avait admis une balance équilibrée. Aux termes de l'accord, la Grande-Bretagne, le plafond des avances atteint, est tenue de se procurer contre de l'or les francs suisses dont elle aurait besoin.

Contre toute attente, l'avance prévue pour la première année de fonctionnement de l'accord fut épuisée prématurément. En vue de parer aux

effets inflationnistes d'un trop grand afflux d'or et pour des raisons d'ordre économique interne, nous avons soumis nos exportations visibles et invisibles aux restrictions décrites dans notre XXXIV^e rapport. Malgré ces restrictions, les quantités d'or qui durent être reprises par la banque nationale s'élevèrent pour le laps de temps de la mi-octobre 1946 à la mi-mars 1947 à 134 millions de francs en chiffre rond.

En février eurent lieu à Berne, en conformité d'une disposition de l'article 9 de l'accord monétaire, des conversations sur les expériences faites au cours de la première année d'application de l'accord et sur l'évolution future de la balance des paiements. Depuis les négociations de novembre 1946, la situation s'était complètement renversée pour notre pays. Alors qu'à cette époque la Suisse se défendait contre l'afflux illimité d'or, la Grande-Bretagne déclarait en février qu'il ne lui était plus possible, ses réserves de devises et d'or ayant diminué considérablement, de couvrir le déficit de la balance des comptes par des cessions d'or que dans une mesure limitée. On procéda dans les négociations de février à une nouvelle évaluation de l'évolution probable des paiements pendant la deuxième année contractuelle, compte tenu des restrictions mentionnées dans le XXXIV^e rapport. Bien que la Trésorerie britannique se fût opposée d'abord à de nouvelles cessions d'or, elle se déclara finalement prête à couvrir derechef par des remises d'or le déficit de la balance des comptes auquel il fallait s'attendre après utilisation de la deuxième tranche de l'avance. Dans le cadre des évaluations faites, on a prévu pour le tourisme un montant de 120 millions de francs, jugé suffisant par les milieux intéressés, soit 70 millions de francs pour la saison d'été (1^{er} avril au 31 octobre 1947) et 50 millions de francs pour la saison d'hiver (1^{er} novembre 1947 au 31 mars 1948).

L'évolution du tourisme en mai et juin montra toutefois que le contingent prévu pour l'été serait tout à fait insuffisant. A cette époque — sous l'influence sans doute des discussions qui s'élevèrent à maintes reprises au parlement britannique au sujet d'un blocage ou d'une réduction dans l'attribution de devises touristiques —, il se produisit en Angleterre une véritable ruée de touristes britanniques vers la Suisse. Nous convînmes avec le gouvernement britannique de limiter à 50 livres par personne l'attribution normale, mais cette mesure ne suffit pas à dénouer la situation. Il importait donc, dans l'intérêt des deux parties, de trouver une solution pour éviter une interruption du mouvement touristique et assurer dans une certaine mesure la continuation du tourisme d'été sans désavantager par trop le tourisme d'hiver. Elle put être trouvée dans les conversations qui eurent lieu à Londres à la fin de juillet. Le montant qui excédera la somme de 120 millions de francs affectée au tourisme sera couvert en partie par des livraisons britanniques supplémentaires, en partie par une augmentation des remises d'or britanniques, c'est-à-dire sans accroissement des avances suisses. Afin de permettre à un nombre aussi élevé que possible

de touristes britanniques de faire un séjour en Suisse pendant la saison d'été dans la limite des montants encore disponibles, nous avons consenti, à la demande des autorités britanniques, à une nouvelle réduction des attributions maxima à 40 livres pour les adultes et 25 livres pour les enfants. Lors de ces pourparlers, il fut décidé, conformément à la suggestion faite par notre délégation, d'instituer une commission mixte chargée de traiter toutes les questions concernant le mouvement touristique britanno-suisse. On évitera ainsi à l'avenir que des restrictions éventuelles n'apparaissent aux yeux de l'opinion publique britannique comme des restrictions suisses, ce qui pour la Suisse, pays de tourisme par excellence, est de la plus haute importance du point de vue psychologique.

Dans l'accord de crédit conclu avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre avait contracté l'obligation de mettre à la disposition des bénéficiaires pour les « paiements courants » à effectuer vers des pays tiers les livres reçues en paiement après le 15 juillet 1947. La délégation britannique nous a dès lors proposé dans les pourparlers de février de conclure un avenant à l'accord monétaire du 12 mars 1946. Les importants problèmes soulevés par cette proposition firent l'objet de conversations avec la Trésorerie britannique et la banque d'Angleterre. Comme le gouvernement britannique était contraint de par l'obligation contractée dans l'accord de crédit avec les Etats-Unis de demander une réponse avant le 15 juillet 1947 et que la Suisse ne pouvait dans ce délai examiner toutes les conséquences possibles de la proposition britannique, nous fîmes savoir aux autorités anglaises que le gouvernement suisse attachait un grand intérêt à la proposition faite mais qu'il n'était pas à même de conclure présentement l'accord complémentaire en question; qu'il était cependant disposé, dès que seraient terminées les études préliminaires, à entrer en négociations et à examiner de quelle manière la proposition anglaise pourrait s'appliquer à la Suisse.

Entre temps des négociations ont encore eu lieu à Londres avec les représentants des dominions et du ministère des colonies au sujet de l'importation des marchandises originaires de l'empire britannique. Elles nous ont permis d'obtenir les renseignements voulus.

8. Grèce.

Les négociations économiques ouvertes à Athènes le 11 mars ont abouti le 1^{er} avril à la signature d'un accord concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce. Il remplace l'accord du 13 mars 1933 pour le règlement des paiements résultant du commerce de marchandises entre les deux pays. Le nouvel accord est entré en vigueur le 15 avril. Chaque partie pourra le dénoncer en tout temps, sous préavis d'au moins trois mois, au plus tôt pour le 31 mars 1948.

Outre les questions concernant le trafic commercial et le service des paiements, le nouvel accord règle la liquidation d'anciennes créances et obligations, le transfert des paiements dans le domaine des assurances et réassurances, des créances financières de Grèce en Suisse, des avoirs de rapatriés suisses, ainsi que des frais de tourisme, d'écolage, d'hospitalisation et de cure. Par un échange de lettres, qui est considéré comme faisant partie intégrante de la convention provisoire de commerce entre la Suisse et la Grèce du 29 novembre 1926, le gouvernement hellénique a accordé aux navires battant pavillon suisse le traitement de la nation la plus favorisée.

Le programme des livraisons réciproques fait l'objet de deux listes annexées à l'accord. La liste des produits grecs pouvant être importés en Suisse comprend notamment du tabac, du vin, des fruits frais et des fruits secs. La liste des produits suisses pouvant être importés en Grèce contient nos principaux produits d'exportation traditionnels. Les montants en quantité ou en valeur indiqués aux dites listes ne comportent toutefois pas d'obligation de livraison.

Les fournitures grecques seront facturées en francs suisses, le gouvernement hellénique devant prendre toutes dispositions utiles pour assurer la péréquation des prix. A cet effet, il prélèvera une taxe à l'importation des produits suisses et favorisera par des subventions l'exportation en Suisse des marchandises grecques.

Les paiements se font exclusivement en francs suisses par l'intermédiaire de deux comptes tenus par la banque nationale et alimentés par les versements afférents à l'importation en Suisse des marchandises d'origine grecque; le compte *A*, par l'intermédiaire duquel s'effectuent les paiements commerciaux proprement dits, reçoit 80 pour cent et le compte *B*, dont les disponibilités sont utilisées pour les autres paiements, 20 pour cent de ces versements. Par arrêté du 25 avril 1947 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Grèce, nous avons édicté les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'accord du 1^{er} du même mois.

L'institution d'une taxe à l'importation et en particulier le subventionnement des exportations se sont heurtés en Grèce à d'assez grandes difficultés. Aussi le trafic réciproque est-il resté jusqu'ici dans de modestes limites. Les livraisons grecques n'ont de loin pas atteint les chiffres escomptés et n'ont fourni que d'insuffisantes disponibilités pour le règlement de nos exportations en Grèce. Ces dernières se trouvent ainsi encore paralysées. Les difficultés susvisées paraissant avoir été surmontées en partie, on espère que la Grèce sera en mesure d'accroître peu à peu ses fournitures et de créer les ressources nécessaires au paiement de nos exportations vers ce pays.

9. Hongrie.

Les échanges commerciaux avec la Hongrie, régis par l'accord du 27 avril 1946 concernant le trafic commercial et le service des paiements, ont évolué dans l'ensemble d'une façon assez satisfaisante pendant les premiers mois de l'année courante. Comme les prochaines négociations, qui devront régler notamment les futurs échanges commerciaux, ne pourront commencer qu'en septembre et que les listes des livraisons réciproques étaient valables seulement jusqu'au 30 juin 1947, il a été convenu, par échange de notes, d'augmenter proportionnellement les contingents contractuels pour les mois de juillet à septembre.

Les négociations financières déjà prévues pour le printemps de 1947 lors de la conclusion de l'accord du 27 avril 1946 ont eu lieu au mois d'avril. Elles aboutirent à la signature d'un protocole concernant les paiements en matière d'assurance et de réassurance, qui a permis la reprise des rapports entre les compagnies d'assurance suisses et hongroises. Il n'a pas été possible, en revanche, d'arriver à un accord sur la reprise des transferts financiers; les pourparlers à ce sujet doivent se poursuivre lors des prochaines négociations économiques. On continuera, dans l'intervalle, de réserver une partie de la contre-valeur des importations hongroises, conformément à l'accord du 27 avril 1946, pour le service des futurs transferts financiers.

Par arrêté du 21 mars 1947, nous avons levé le blocage des avoirs hongrois en Suisse.

10. Italie.

Les échanges commerciaux avec l'Italie continuent de s'effectuer sous forme d'opérations de compensation privée et, pour certaines livraisons italiennes d'une importance vitale pour notre pays, contre paiement en dollars des Etats-Unis (dollars dits d'exportation).

En juin ont eu lieu à Berne des pourparlers avec une délégation italienne à propos des paiements réciproques en matière d'assurance et de réassurance. Ils aboutirent le 9 juillet à un accord entre les deux pays. Par arrêté du 16 juillet, nous avons modifié et complété en conséquence celui du 24 août 1945 concernant le service des paiements avec l'Italie.

Au début de juillet, une réglementation a pu être instituée au sujet du paiement des frais de manutention et de transport des marchandises transitant par les ports italiens. Les paiements des frais y relatifs étaient transférés jusqu'alors par l'intermédiaire d'un compte de clearing au cours officiel d'environ 53 livres pour 1 franc. Il était indispensable d'adapter ce cours à la réalité des prix et des conditions monétaires. Les deux pays convinrent dès lors d'ouvrir un compte « Frais portuaires et de transit » par l'intermédiaire duquel se font les paiements — à l'instar de la réglementation prévue pour les paiements afférents au domaine des assurances —

au taux moyen entre le cours officiel et le cours libre de la lire fixé au début de chaque mois. Les administrations italiennes peuvent disposer de 75 pour cent des avoirs de ce compte pour le paiement de marchandises suisses ou pour l'achat de devises étrangères auprès de la banque nationale suisse. 25 pour cent des avoirs restent réservés pour des transferts d'Italie en Suisse (transferts financiers, frais accessoires, livraisons de marchandises). Ces arrangements ont fait l'objet d'un échange de notes avec la légation d'Italie à Berne en date du 5 juillet 1947. Les questions de détail seront réglées dans de prochaines négociations.

Lors de pourparlers spéciaux qui eurent lieu à la fin juillet, les deux pays réglèrent diverses questions d'ordre technique concernant l'achat par l'Italie de bétail d'élevage.

Par arrêté du 2 juin, entré en vigueur le 4 juillet, nous avons levé le blocage des avoirs italiens en Suisse (arrêté du 1^{er} octobre 1943 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec l'Italie).

On envisage, pour l'automne, des négociations dont l'objet serait de régler les importations de marchandises italiennes dont nous autorisons le paiement en devises libres (dollars dits d'exportation). Il s'agira principalement d'assurer dans une certaine mesure le transfert des créances financières et des frais accessoires. En ce qui concerne les autres marchandises italiennes, il n'est pas question, pour le moment, de modifier le système des compensations privées qui, malgré ses inconvénients, se révèle être le régime le mieux adapté aux conditions monétaires actuelles.

11. Japon.

Pour tenir compte des changements survenus dans la situation internationale, nous avons abrogé notre arrêté du 14 août 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon (voir notre XXXII^e rapport), en tant qu'il s'appliquait aux territoires de la Chine, des possessions américaines, britanniques, portugaises, de l'Indochine française, du royaume de Siam et des Philippines anciennement occupés par le Japon. En outre, le Royaume de Siam a été exempté des dispositions de notre arrêté du 2 novembre 1945 instituant l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse.

12. Norvège.

L'accord du 1^{er} mars 1946 concernant le trafic commercial et le service des paiements, conclu pour un an, avait été prorogé pour quatre mois le 1^{er} mars 1947, par échange de notes avec la légation de Norvège à Berne. Le 15 juillet dernier a été signé un nouvel accord sur le trafic commercial et le service des paiements, qui fut mis en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet. Sa durée d'application est indéterminée; chaque partie peut

le dénoncer en tout temps pour lui faire prendre fin trois mois après, mais au plus tôt le 30 juin 1949.

Un protocole concernant les échanges commerciaux, valable pour la période du 1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948, prévoit, par rapport à l'année précédente, une forte augmentation des livraisons réciproques. La Norvège continue de marquer un intérêt tout spécial pour nos machines. La composition de nos fournitures n'a d'ailleurs pas subi de changement notable. La Norvège nous livrera principalement des graisses pour usages industriels, des poissons, de la farine de poisson, des produits métallurgiques et les autres articles de son exportation traditionnelle. En outre, elle nous a octroyé, pour la première fois, un important contingent de papier qui améliorera l'approvisionnement de notre pays.

Une solution a pu être trouvée également au sujet des problèmes financiers restés en suspens depuis la conclusion du dernier accord. La Norvège s'est engagée à reprendre le paiement intégral des intérêts et amortissements des emprunts émis en Suisse et d'autres dettes financières. Elle assurera aussi peu à peu le règlement des arriérés dus sur divers emprunts et d'autres dettes financières, selon un plan élaboré d'un commun accord. Enfin, un arrangement a été conclu sur quelques possibilités de réemploi d'avoirs suisses en Norvège. Les paiements commerciaux faits auprès du « Norges Clearinginstitut » et datant encore de l'époque antérieure à l'occupation allemande ont été versés dans l'intervalle en dollars des Etats-Unis. En revanche, il n'a pas été possible d'obtenir de la Norvège la reconnaissance du solde provenant de l'ancien clearing avec la caisse allemande de compensation à Berlin. En outre, une réglementation spéciale, ayant effet rétroactif au 1^{er} mars 1946, a été instituée pour le transfert des paiements réciproques en faveur des sociétés d'assurance et de réassurance des deux pays.

Comme celui du 1^{er} mars 1946, le nouvel accord a le caractère d'un accord monétaire. Vu l'accroissement notable du volume des échanges et la reprise du service des intérêts et des amortissements, y compris le remboursement graduel des arriérés dans le domaine des transferts financiers et des assurances, la nécessité s'est imposée de porter de 5 à 10 millions de francs l'octroi réciproque du crédit monétaire prévu primitivement. A la suite des arrangements conclus avec la Norvège dans le domaine des transferts financiers, nous avons pu lever le blocage des avoirs norvégiens en Suisse.

13. Pologne.

Après de longues négociations furent signés à Varsovie le 10 juin 1947 divers arrangements complétant l'accord du 4 mars 1946 sur les échanges commerciaux et le règlement des paiements. Ces arrangements n'ont pas modifié le système en vigueur.

L'industrie suisse continuera de participer à la reconstruction économique de la Pologne qui, en contre-partie, nous livrera du charbon. Le con-

trat privé conclu au printemps pour la livraison de 1 million de tonnes de charbon n'a pu être exécuté qu'à moitié, par suite des difficultés de transport; il devra l'être intégralement d'ici à la fin de l'année en cours. La Pologne s'est engagée en outre à mettre à la disposition de la Suisse, pendant chacune des années 1948 et 1949, 600 000 tonnes de charbon, ce qui correspond à une valeur totale d'environ 60 millions de francs. Nous avons pris les mesures utiles qui permettront à la Pologne de placer en Suisse, pour ce montant, des ordres auprès de l'industrie mécanique et de l'industrie chimique. Des commandes pourront être faites immédiatement jusqu'à concurrence de trente millions de francs et, pour le solde, après conclusion d'un contrat privé concernant la livraison de 600 000 tonnes de charbon en 1948. D'autre part, l'échange des autres marchandises sera doublé par rapport à la première année contractuelle. La liste des marchandises polonaises pouvant être importées en Suisse comprend principalement du malt, des semenceaux de pommes de terre, des flocons de pommes de terre, du sucre, des œufs, des semences, des produits textiles, des ouvrages en porcelaine et en verre, des articles en fer, de la tôle pour dynamos et différentes matières premières chimiques. La liste des fournitures suisses a été un peu mieux adaptée à la composition de nos exportations traditionnelles.

Le transfert des revenus de capitaux, prévu dans l'accord du 4 mars 1946, mais qui n'avait pas encore commencé, a lieu maintenant pour les sommes échues avant le 1^{er} septembre 1939 et depuis la libération de la Pologne jusqu'au 30 septembre 1946, en tant que le débiteur peut effectuer des paiements en vertu de la législation polonaise. On a trouvé en outre une solution satisfaisante au problème du transfert des paiements en faveur des rapatriés suisses. Un protocole a été signé au sujet des paiements réciproques des compagnies d'assurance et de réassurance, qui prévoit un cours spécial pour le transfert de ces paiements. Les sociétés d'assurance pourront ainsi reprendre les relations avec leurs clients polonais.

Il n'a malheureusement pas été possible d'aboutir à une réglementation définitive au sujet du sort des investissements suisses d'avant-guerre en Pologne. La solution de ce problème sera un des objets les plus délicats des futures négociations.

Mentionnons enfin que le blocage des avoirs polonais en Suisse a été levé avec effet au 15 février 1947.

14. Roumanie.

Les négociations qui étaient en cours lors de l'élaboration de notre dernier rapport et qui avaient pour objet d'adapter à la situation nouvelle l'accord concernant les échanges commerciaux et le service des paiements conclu le 29 juin 1946 et entré en vigueur le 4 novembre suivant ont abouti, le 4 mars 1947, à la signature de divers arrangements. L'accord du 29 juin 1946 et notre arrêté du 12 juillet suivant relatif au service des paiements

avec la Roumanie purent alors être publiés. Le nouvel accord remplace celui du 19 avril 1943. Conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut le dénoncer en tout temps pour lui faire prendre fin deux mois après. L'accord définit les principes du service des paiements, qui continuera, sans changement notable, de s'effectuer par la voie du clearing. 70 pour cent des versements faits à la banque nationale serviront au règlement des exportations suisses en Roumanie et des frais accessoires. Le solde sera affecté au paiement des créances d'assurance et de réassurance, des revenus de capitaux et autres investissements suisses en Roumanie, au règlement des frais d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, ainsi qu'au remboursement d'avances. La question des arriérés a fait l'objet d'une réglementation satisfaisante.

Selon le programme des livraisons réciproques, dont la durée de validité a été prolongée jusqu'au 30 septembre 1947, la Roumanie nous fournira notamment de la viande de porc, du bois, des carburants, des œufs et des plumes à lit. En contre-partie, nous lui livrerons les principaux produits de notre industrie d'exportation et de notre agriculture. Etant donné la situation particulière où se trouve la Roumanie, les importations de marchandises roumaines n'ont atteint qu'un niveau peu élevé. Le clearing n'a donc presque pas été alimenté et les disponibilités nécessaires font défaut pour le règlement de nos exportations vers ce pays.

15. Tchécoslovaquie.

Les négociations qui étaient en cours lors de la rédaction de notre dernier rapport se poursuivirent dès le 12 février 1947 et aboutirent, le 8 mars, à la signature d'un arrangement concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République tchécoslovaque. Entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} mars, il viendra à l'expiration le 29 février 1948.

Le nouvel accord remplace les protocoles des 3 et 4 mai 1946, qui avaient été prorogés deux fois. Il régit, outre les échanges commerciaux, aussi bien les paiements commerciaux que les paiements de nature non commerciale entre les deux pays. Les nouveaux arrangements n'ont rien changé au système actuel. En revanche, ils marquent un progrès sur différents points.

Vu l'évolution favorable des échanges et la forte demande existant de part et d'autre, le programme des livraisons réciproques a été étendu considérablement. C'est ainsi que la Tchécoslovaquie nous fournira d'assez grandes quantités de produits agricoles, de sucre, de briques, d'ouvrages en verre et en porcelaine, de coke, d'articles en fer et autres métaux, etc. Il s'agit là de marchandises qui ont une importance particulière pour l'approvisionnement de notre pays. Nous avons pu, d'autre part, obtenir des

augmentations sensibles de contingents, notamment pour nos produits d'exportation traditionnels.

Les espoirs mis dans un accroissement des échanges entre les deux pays n'ont pas été déçus jusqu'ici. Les importations et les exportations ont progressé depuis la signature du nouvel accord. Si ce rythme se maintient pendant toute l'année contractuelle, les échanges atteindront presque le volume prévu dans les listes de marchandises.

Les importations de Tchécoslovaquie continuèrent au cours de ces derniers mois d'être en excédent sur nos livraisons, ce qui influe favorablement sur le fonctionnement du service des paiements. Les versements faits en Suisse en faveur de créanciers tchécoslovaques suffisent non seulement à régler les exportations suisses, mais permirent de payer également des livraisons de transit et procurèrent en outre à la Tchécoslovaquie d'appréciables avoirs en francs suisses.

Le nouvel accord concernant le transfert des créances financières a marqué une notable amélioration. Vu l'état favorable pour la Tchécoslovaquie de sa balance des paiements avec notre pays, nous avons pu obtenir le transfert intégral du produit des capitaux suisses et cela rétroactivement pour toutes les créances qui ont pris naissance depuis le 8 mai 1945. Un accord a pu être également conclu au sujet du transfert des avoirs en faveur des rapatriés suisses; en outre, le contingent de devises mis à la disposition du tourisme par la banque nationale de Tchécoslovaquie a été porté de 200 000 francs à 300 000 francs.

Le compte de liquidation a été supprimé et les anciennes dettes nées avant le 15 septembre 1945 doivent maintenant être réglées par l'intermédiaire du compte C. Cette nouvelle réglementation a nécessité une petite modification de notre arrêté du 3 septembre 1946 concernant le service des paiements avec la Tchécoslovaquie, qui reste valable pour l'exécution du nouvel accord.

16. Turquie.

L'accord du 12 septembre 1945 a été prorogé tacitement pour une nouvelle année, soit jusqu'au 31 août 1948. On peut en conclure qu'il donne, d'une façon générale, satisfaction aux deux parties.

17. Yougoslavie.

Le trafic commercial avec la Yougoslavie, qui est régi par l'accord sur les échanges commerciaux et le règlement des paiements du 21 septembre 1946 (voir notre XXXIV^e rapport) est conditionné en premier lieu par le volume des livraisons yougoslaves en Suisse. Malgré le désir de la Yougoslavie d'accroître ces livraisons, le résultat obtenu est peu satisfaisant, ce qui s'explique, d'un côté, par les difficultés de production en Yougoslavie, de l'autre, par les prix yougoslaves surélevés.

Au printemps ont eu lieu à Berne avec une délégation yougoslave des conversations préliminaires en vue d'une collaboration économique à longue échéance. Au cours de ces pourparlers, nous avons fourni aux délégués yougoslaves l'occasion d'entrer en relation avec nos milieux économiques et avec diverses entreprises industrielles. Cette prise de contact a abouti à la conclusion de certains marchés. Les négociations proprement dites en vue de la possibilité de conclure un accord à long terme se poursuivront prochainement.

* * *

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les nouvelles mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 23 août 1947.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération,

MAX PETITPIERRE.

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

4610

ANNEXES

1. Arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1946 modifiant celui qui concerne le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs.
2. Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1947 concernant les mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Tchécoslovaquie.
3. Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1947 concernant l'application des arrêtés du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.
4. Arrêté du Conseil fédéral du 29 avril 1947 modifiant et complétant l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.
5. Accord du 1^{er} avril 1947 entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements.
6. Arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1947 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Grèce.
7. Accord du 9 juillet 1947 entre la Confédération suisse et la République italienne concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance entre les deux pays.
8. Arrêté du Conseil fédéral du 16 juillet 1947 modifiant et complétant l'arrêté du Conseil fédéral concernant le service des paiements avec l'Italie.
9. Arrêté du Conseil fédéral du 2 juin 1947 concernant les mesures provisoires pour le règlement des paiements avec l'Italie.
10. Arrêté du Conseil fédéral du 24 janvier 1947 modifiant les mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon et l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse.
11. Accord de paiements du 15 juillet 1947 entre la Suisse et le Royaume de Norvège.
12. Arrêté du Conseil fédéral du 25 juillet 1947 concernant les mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Norvège.
13. Arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 1946 concernant les mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Pologne.
14. Accord du 29 juin 1946 entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements.
15. Arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1946 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Roumanie.
16. Arrangement du 8 mars 1947 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République tchécoslovaque.
17. Arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1947 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1946 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Tchécoslovaquie.
18. Arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1947 concernant les mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Hongrie.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

celui qui concerne le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs.

(Du 27 décembre 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Est abrogé l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1946 (*) concernant le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le recours au département politique est ouvert contre les décisions prises par l'office suisse de compensation en application des arrêtés du Conseil fédéral

du 13 juillet/30 novembre 1945 instituant le blocage des avoirs appartenant à des personnes expulsées;

du 14 août/30 novembre 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon;

du 2/30 novembre 1945 instituant l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse;

du 29 janvier 1946 instituant le recensement des avoirs suisses en Allemagne;

du 29 janvier 1946 instituant le recensement des avoirs suisses en Autriche,

à l'exception des décisions concernant le prélèvement des taxes perçues par l'office suisse de compensation.

(*) RO 62, 221.

Les décisions relatives à la perception des taxes peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue à l'article 6, 2^e alinéa, des statuts de l'office suisse de compensation du 2 octobre 1934.

Art. 2.

La commission de recours de trois membres créée en vertu de l'accord de Washington du 25 mai 1946 statue sur les recours contre les décisions de l'office suisse de compensation prises en application des arrêtés du Conseil fédéral,

des 16 février/27 avril/3 juillet/30 novembre 1945/26 février 1946 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne,

et

des 29 mai/3 juillet/30 novembre 1945 instituant l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que celui-ci ne soit ordonné par une décision provisionnelle du président de la commission de recours.

Les décisions de la commission de recours sont définitives, sous réserve de la décision du tribunal arbitral prévu au chiffre III, 2^e alinéa, de l'annexe à l'accord de Washington.

La commission de recours fixe elle-même sa procédure et établit, si c'est nécessaire, un règlement à ce sujet.

Toute personne juridiquement intéressée peut recourir contre les décisions de l'office suisse de compensation au sens du présent article dans le délai d'un mois après qu'elles ont été notifiées par lettre recommandée ou publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. Les recours doivent être motivés et adressés, en 6 exemplaires, à l'office suisse de compensation, à l'intention de la commission de recours.

Les recours contre les décisions de l'office suisse de compensation prises en vertu des arrêtés visés au 1^{er} alinéa du présent article, et qui sont pendants devant le département politique au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, seront traités et jugés par la commission de recours.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Tchécoslovaquie.

(Du 1^{er} avril 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Les avoirs que l'office suisse de compensation reconnaît, sur présentation d'une preuve, comme appartenant à des personnes définies ci-après sous lettres *a* et *b*, ne sont plus soumis

à l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne, avec ses adjonctions et modifications et

à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1944 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Slovaquie.

Ces personnes sont :

- a.* Les personnes physiques résidant sur le territoire de la République tchécoslovaque, à l'exception des ressortissants allemands;
- b.* Les personnes morales, sociétés commerciales ou communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale sur le territoire de la République tchécoslovaque et dans lesquelles aucun intérêt prépondérant allemand n'existe ou n'a existé le 16 février 1945.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 avril 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'application des arrêtés du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.

(Du 1^{er} avril 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Les avoirs que l'office suisse de compensation reconnaît, sur présentation d'une preuve, comme appartenant à des personnes définies ci-après sous lettres *a* à *h* ne sont plus soumis à l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne, avec ses adjonctions et modifications.

Ces personnes sont :

- a.* Les personnes physiques résidant en Autriche, à l'exception des ressortissants allemands;
- b.* Les ressortissants autrichiens qui ne sont pas domiciliés en Allemagne;
- c.* Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Autriche et dans lesquelles aucun intérêt allemand prépondérant n'existe ou n'a existé le 16 février 1945;

- d.* Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale hors d'Allemagne, dans lesquelles des ressortissants autrichiens ont un intérêt prépondérant et dans lesquelles aucun intérêt allemand prépondérant n'a existé le 16 février 1945;
- e.* Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'ancienne ville libre de Dantzig, à l'exception des ressortissants allemands;
- f.* Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale sur le territoire de l'ancienne ville libre de Dantzig et dans lesquelles aucun intérêt allemand prépondérant n'existe ou n'a existé le 16 février 1945;
- g.* Les personnes physiques résidant sur les territoires de l'est annexés précédemment à l'empire allemand, à l'exception des ressortissants allemands;
- h.* Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale sur les territoires de l'est annexés précédemment à l'empire allemand, et dans lesquelles aucun intérêt allemand prépondérant n'existe ou n'a existé le 16 février 1945.

Par Autriche au sens du présent arrêté, il faut entendre ce pays dans ses frontières du 31 décembre 1937.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 avril 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant et complétant

l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.

(Du 29 avril 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

L'article 5, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945, avec ses modifications et compléments, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 5, 2^e al. Tous droits de gage et de rétention acquis par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées dans les dispositions du présent arrêté ne peuvent être exercés qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation. L'office suisse de compensation peut donner aux offices des poursuites et des faillites des instructions obligatoires sur la manière de disposer de la somme qui excéderait éventuellement le montant des créances garanties par gage.

Art. 2.

L'arrêté susmentionné est complété par les articles 9 *quater* et 9 *quinquies* suivants:

Art. 9quater. Pour les avoirs des ressortissants allemands qui résidaient en Allemagne au 16 février 1945, ou qui y résident ou y ont résidé entre cette date et le 1^{er} janvier 1948, ainsi que pour les avoirs des personnes morales, sociétés commerciales et communautés de personnes auxquelles, au 16 février 1945 ou plus tard, de tels ressortissants allemands étaient principalement intéressés ou le sont encore, l'office suisse de compensation peut:

1. Prendre possession de ces avoirs et donner des instructions au sujet de leur administration.
2. Remettre ces avoirs en garde.
3. Désigner des gérants.

4. Prendre des mesures pour conserver la valeur de ces avoirs, en particulier pour transformer des avoirs en nature en espèces déposées auprès d'une banque, pour les représenter, pour ester en justice en matière civile et pénale, pour exercer tous les droits des créanciers selon la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
5. Exercer des droits formateurs de toute sorte, tels que dénonciations, droits d'emption et de préemption, options de toute nature.
6. Transmettre ces avoirs et faire les déclarations que nécessite l'inscription aux registres publics.
7. Retirer de la circulation, par avis public approprié ou par sommation spéciale au propriétaire ou détenteur, et, au besoin, annuler à l'expiration d'un délai de trois mois au minimum, les actions et droits analogues incorporés dans les papiers-valeurs, ainsi que les parts de sociétés coopératives, qui appartiennent, directement ou indirectement, à des Allemands en Allemagne, dans des personnes morales fondées en Suisse; faire établir de nouveaux titres et faire valoir lui-même les droits qui y sont attachés. L'office suisse de compensation ne fera usage de ces droits que dans des cas particulièrement importants ou urgents.

Art. 9 quinquies. Les avoirs qui appartenaient ou qui appartiennent encore à des ressortissants allemands domiciliés en Suisse depuis une date antérieure au 17 février 1945 peuvent, après un examen approfondi et à titre exceptionnel dans les cas de nécessité, être libérés du blocage par l'office suisse de compensation à la condition qu'il soit certain que l'ayant droit conservera son domicile en Suisse jusqu'au 31 décembre 1947. Cette disposition s'applique également aux avoirs des personnes morales, sociétés commerciales et communautés de personnes domiciliées en Suisse auxquelles sont principalement intéressés de tels ressortissants allemands.

Les avoirs des personnes physiques qui ne sont pas de nationalité allemande et qui habitent en Allemagne, ainsi que les avoirs des personnes morales, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne et dans lesquelles ne figure pas principalement un intérêt allemand, seront, sur demande individuelle et après examen du cas, libérés du blocage par l'office suisse de compensation.

Lors du déblocage, l'office suisse de compensation perçoit une taxe de 1 pour cent calculée sur la valeur des avoirs libérés.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 mai 1947.

ACCORD

entre

la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements.

Conclu à Athènes, le 1^{er} avril 1947.

Date de l'entrée en vigueur: 15 avril 1947.

Les Gouvernements de la Confédération suisse et du Royaume de Grèce, désireux de développer les échanges commerciaux et de faciliter les paiements entre les deux pays, ont conclu l'accord suivant:

Article premier.

Les Gouvernements suisse et hellénique prendront toutes mesures appropriées en vue de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

Ils s'accorderont un traitement libéral dans l'octroi réciproque des permis d'exportation et d'importation afin que les quantités ou valeurs mentionnées dans les listes A et B, annexées au présent accord, soient atteintes ou même dépassées.

Des permis d'exportation et d'importation pourront également être délivrés pour des marchandises qui ne figurent pas dans lesdites listes.

Article 2.

Les quantités ou valeurs indiquées dans les listes A et B annexées au présent accord s'entendent pour la période allant du 15 avril 1947 au 31 mars 1948.

De nouvelles listes seront établies de commun accord pour des périodes ultérieures.

Article 3.

Les autorités compétentes des deux pays délivreront les permis d'importation et d'exportation conformément aux dispositions générales en vigueur en Suisse ou en Grèce.

Article 4.

Lors de l'octroi des permis d'importation et d'exportation, le caractère saisonnier des marchandises sera pris en considération.

Article 5.

Les permis pour l'importation en Grèce de marchandises d'origine suisse et les permis suisses d'exportation correspondants donnent droit au transfert en Suisse, par la voie du présent accord, de la contre-valeur des marchandises y mentionnées.

Lors de l'octroi desdits permis, il sera tenu compte des possibilités de paiement.

Les autorités suisses compétentes délivreront les permis d'exportation après avoir reçu officiellement communication du numéro et de la date des permis grecs d'importation correspondants.

Article 6.

Les marchandises d'origine grecque destinées à l'importation en Suisse et les marchandises d'origine suisse destinées à l'importation en Grèce seront facturées en francs suisses.

Article 7.

Le règlement des paiements entre la Suisse et la Grèce s'opérera par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse et de la Banque de Grèce conformément aux dispositions du présent accord.

Article 8.

Le mode de règlement prévu par le présent accord s'applique:

- a. aux paiements pour les marchandises d'origine suisse et grecque importées ou à importer respectivement en Grèce ou en Suisse;
aux paiements réciproques résultant:
- b. du trafic de perfectionnement et de réparation gréco-suisse;
- c. de frais accessoires au trafic réciproque des marchandises (commissions, provisions, frais de montage, frais de transport et d'assurance, etc.);
- d. de prestations de services (honoraires, traitements, salaires, pensions découlant d'un contrat de travail, etc.), le cas échéant, sous réserve de l'autorisation requise;
- e. de prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, licences, taxes pour brevets d'invention, etc.);
- f. d'intérêts et de différences de change résultant du trafic commercial;
- g. de frais accessoires et bénéfices afférents au commerce de transit intéressant les deux pays, exercé par des maisons suisses ou grecques;

- h. de décomptes entre les chemins de fer et les administrations des postes des deux pays;
 - i. de la location de wagons de chemins de fer;
 - k. de transports aériens;
 - l. du trafic d'assurance et de réassurance;
aux paiements de Grèce en Suisse;
 - m. de nature financière, dans des cas à convenir;
 - n. pour frais de tourisme, d'écolage, d'hospitalisation et de cure
- et à tout autre paiement admis d'un commun accord par l'Office suisse de compensation et par la Banque de Grèce.

Article 9.

La contre-valeur des marchandises d'origine grecque importées ou à importer en Suisse, soit directement soit par l'entremise d'un intermédiaire domicilié dans un pays tiers, et des prestations grecques d'une autre nature, mentionnées à l'article 8 du présent accord, sera versée en francs suisses à la Banque nationale suisse. Celle-ci donnera l'ordre à la Banque de Grèce d'effectuer les paiements correspondants aux bénéficiaires en Grèce. Les ordres de paiement de la Banque nationale suisse seront libellés en francs suisses. Ils seront exécutés par la Banque de Grèce à réception.

La contre-valeur des marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Grèce et des prestations suisses d'une autre nature, mentionnées à l'article 8 du présent accord, sera réglée par l'achat de francs suisses auprès de la Banque de Grèce. Celle-ci donnera l'ordre à la Banque nationale suisse d'effectuer les paiements correspondants aux bénéficiaires en Suisse. Les ordres de paiement de la Banque de Grèce seront libellés en francs suisses. Ils seront exécutés par la Banque nationale suisse dans le cadre des disponibilités des comptes prévus à l'article 10 et dans l'ordre chronologique de leur émission.

Article 10.

Les sommes versées à la Banque nationale suisse conformément aux dispositions du présent accord seront réparties comme suit:

- a. 80 pour cent des versements pour les obligations visées aux lit. a à c de l'article 8 du présent accord seront portés au crédit d'un compte A en francs suisses, non porteur d'intérêts, tenu par la Banque nationale suisse au nom de la Banque de Grèce.

L'avoir de ce compte sera utilisé pour le règlement:
des créances résultant de livraisons de marchandises d'origine suisse, importées en Grèce à partir de l'entrée en vigueur du présent

accord ou à importer dans ce pays conformément aux dispositions dudit accord, ainsi que

des créances ayant pris naissance à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et résultant des prestations d'une autre nature, mentionnées à l'article 8, lit. *b* et *c*.

- b*. 20 pour cent des versements pour les obligations visées aux lit. *a* à *c* de l'article 8 du présent accord, ainsi que le montant intégral des paiements mentionnés aux lit. *d* à *l* dudit article 8 seront portés au crédit d'un compte B en francs suisses, non porteur d'intérêts, tenu par la Banque nationale suisse au nom de la Banque de Grèce.

L'avoir de ce compte sera utilisé pour le règlement :

des paiements prévus à l'article 8, lit. *d* à *n*, et de toute créance commerciale née sous le régime de l'Accord pour le règlement des paiements résultant du commerce de marchandises entre la Suisse et la Grèce, du 13 mars 1933.

Article 11.

La conversion des francs suisses en drachmes et inversement aura lieu au cours officiel de la Banque de Grèce en vigueur à la date de la conversion.

Article 12.

Le paiement à la banque d'émission de l'un des pays contractants aux fins de transfert par la voie prescrite par le présent accord aura effet libératoire pour le débiteur lorsque sa dette est libellée dans la monnaie de son pays. Si sa dette est libellée dans la monnaie du pays créancier ou dans une monnaie tierce, le débiteur ne sera libéré que lorsque le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

Les dispositions de cet article n'infirmant pas les conventions contraires entre débiteurs et créanciers.

Article 13.

Les paiements anticipés seront autorisés par les organes compétents des deux pays.

Article 14.

Au cas où les deux parties contractantes adhèreraient à une convention monétaire multilatérale pendant la durée de la validité du présent accord, elles reverraient les termes de ce dernier en vue d'y apporter les modifications nécessaires.

Article 15.

Une commission gouvernementale mixte est instituée. Elle se réunira à la demande de l'une des parties contractantes, en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord.

La commission mixte pourra notamment modifier et compléter les listes de marchandises A et B mentionnées à l'article 1^{er} du présent accord. Après expiration de la durée de validité de ces listes, elle en établira de nouvelles.

Article 16.

Le présent accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 17.

Les transactions autorisées par les organes compétents des deux pays avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, dont le règlement a été prévu par une voie autre que celle découlant des dispositions de l'accord du 13 mars 1933, seront exécutées aux conditions fixées lors de leur approbation.

Article 18.

Le présent accord remplace l'Accord pour le règlement des paiements résultant du commerce des marchandises entre la Suisse et la Grèce, du 13 mars 1933. Il entrera en vigueur le 15 avril 1947, sous réserve de son approbation par les deux Gouvernements. Il pourra être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins trois mois, au plus tôt pour le 31 mars 1948.

En cas de résiliation, ses clauses seront appliquées à la liquidation de toutes les créances ayant pris naissance pendant sa durée de validité.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 1^{er} avril 1947.

LISTE A

Marchandises d'origine grecque à exporter en Suisse.

Désignation des marchandises	Quantités
Raisins de table, frais	200 tonnes
Raisins secs	500 tonnes
Fruits du midi (hespéridées).	100 tonnes
Figues.	500 tonnes
Amandes	50 tonnes
Tabacs bruts, feuilles de tabac	500 tonnes
Vin rouge naturel en fûts.	20 000 hl (*)
Vin pour la fabrication de vinaigre	20 000 hl
Spécialités de vins	3 000 hl
Boyaux	30 tonnes
Eponges	1 tonne
Peaux d'agneaux et de chèvres, brutes et tannées.	100 000 pièces
Caroubes et graines de caroubes	1 000 tonnes
Déchets de soie	50 tonnes
Soie naturelle (grège).	p. m.
Tapis	30 tonnes
Steatite	500 tonnes
Emeri en poudre	100 tonnes
Minerais divers, aussi kaolin.	300 tonnes
Pyrite.	5 000 tonnes
Plomb.	1 000 tonnes
Matières pharmaceutiques brutes.	400 tonnes
Colophane	1 000 tonnes
Essence de térébenthine.	300 tonnes
Marchandises diverses: purée de tomates, fourrures, jour- naux, périodiques, livres, films impressionnés, etc.	p. m.

(*) Jusqu'au 30 juin 1947 des permis suisses d'importation seront octroyés pour une quantité supplémentaire de 30 000 hl soit pour du vin rouge soit pour du vin blanc.

LISTE B

Marchandises d'origine suisse à importer en Grèce.

Désignation des marchandises	Valeurs en francs suisses
Lait condensé, farine lactée et autres produits alimentaires pour enfants, fromage	200 000
Vaches de ferme, poulains et chevaux; moutons, porcs et chèvres d'élevage	800 000
Fils et tissus de coton, de laine, de lin et de chanvre, aussi mélangés avec des matières textiles artificielles	6 000 000
Gaze à blutoir	100 000
Aluminium et alliages d'aluminium, bruts et travaillés	900 000
Ouvrages en aluminium	100 000
Machines et pièces de rechange (aussi machines pour l'agriculture et machines à écrire).	3 000 000
Montres et pièces détachées	250 000
Instruments et appareils	800 000
Produits pharmaceutiques et produits antiparasitaires	3 500 000
Couleurs et matières auxiliaires pour l'industrie textile.	3 500 000
Huiles essentielles	100 000
Marchandises diverses: journaux, périodiques, livres, films impressionnés, films radiographiques, ardoises encadrées, etc.	1 000 000

DÉLÉGATION SUISSEAthènes, le 1^{er} avril 1947.

Monsieur le Ministre,

En me référant à la Convention Provisoire de Commerce entre la Suisse et la Grèce du 29 novembre 1926, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Le Gouvernement hellénique accordera sous tous les rapports aux navires battant pavillon suisse le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette lettre fait partie intégrante de la convention susmentionnée.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**MINISTÈRE ROYAL
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**Athènes, le 1^{er} avril 1947.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

« En me référant à la Convention Provisoire de Commerce entre la Suisse et la Grèce du 29 novembre 1926, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Le Gouvernement hellénique accordera sous tous les rapports aux navires battant pavillon suisse le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette lettre fait partie intégrante de la convention susmentionnée.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède. »

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération.

6425

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

au service des paiements entre la Suisse et la Grèce.

(Du 25 avril 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Par « Grèce », on entend, aux termes du présent arrêté, le territoire du royaume de Grèce.

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- a. Aux paiements afférents aux marchandises d'origine grecque importées ou à importer en Suisse et aux marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Grèce;
- b. Aux paiements concernant le trafic de perfectionnement et de réparation gréco-suisse;
- c. Aux paiements concernant les frais accessoires du trafic des marchandises (commissions, courtages, frais de montage, frais de transport et d'assurance, etc.);
- d. Aux paiements concernant les prestations de services (honoraires, traitements, salaires, pensions de retraites découlant d'un contrat de travail, etc.);
- e. Aux paiements concernant les prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, licences, taxes pour brevets d'invention, etc.);
- f. Aux paiements relatifs aux intérêts et différences de change résultant du trafic commercial;

- g.* Aux paiements relatifs aux frais accessoires et bénéfiques résultant du commerce de transit exercé par des maisons suisses ou grecques et intéressant les deux pays;
- h.* Aux paiements afférents aux décomptes entre les administrations des chemins de fer et des postes des deux pays;
- i.* Aux paiements concernant le louage de wagons de chemin de fer;
- k.* Aux paiements relatifs aux transports aériens;
- l.* Aux paiements relevant du domaine des assurances et des réassurances;
- m.* Aux paiements de Grèce en Suisse pour revenus de capitaux et d'autres investissements suisses en Grèce (intérêts, dividendes, amortissements contractuels, loyers, fermages, etc.);
- n.* Aux paiements de Grèce en Suisse pour frais de tourisme, d'écolage, d'hospitalisation et de cure;
- o.* A tout autre paiement admis d'un commun accord par l'office suisse de compensation et la banque de Grèce.

Art. 3.

Les paiements de l'espèce visée à l'article 2, effectués de Suisse en Grèce, doivent être opérés en francs suisses auprès de la banque nationale.

Les dettes libellées en d'autres monnaies seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 4.

Les paiements commerciaux qui doivent être faits en vertu d'un contrat seront réglés à la date de l'échéance usuelle dans la branche de commerce dont il s'agit. Le règlement de la dette par une voie autre que le versement à la banque nationale suisse ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 5.

La contre-valeur des marchandises d'origine grecque importées en Suisse et des prestations grecques du genre de celles qui sont énumérées à l'article 2 doit également être versée à la banque nationale suisse lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée en Grèce. Cette obligation existe aussi, en particulier, lorsque les marchandises sont livrées en empruntant le territoire d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié en Grèce.

Art. 6.

L'office suisse de compensation peut autoriser des dérogations à l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Art. 7.

Les versements à la banque nationale suisse peuvent être faits par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Art. 8.

Les paiements qui sont faits contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Art. 9.

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique ou à un office désigné par lui, les destinataires des marchandises provenant de Grèce.

Art. 10.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes) sont tenues d'indiquer sur la demande de dédouanement, à l'exclusion du dédouanement avec acquit-à-caution, le nom des destinataires de marchandises provenant de Grèce.

L'administration des douanes fera dépendre le dédouanement de ces marchandises de la présentation d'un double de la déclaration en douane.

Lors de l'emmagasinage dans un port franc, le requérant présentera au bureau de douane une déclaration pour l'emmagasinage.

La direction générale des douanes est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 11.

Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 12.

Les administrations compétentes peuvent supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial en Grèce.

Art. 13.

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux prescriptions ci-dessus, à assurer le versement à la banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 14.

Les paiements de Grèce en Suisse sont admis par la Suisse au règlement des paiements avec la Grèce aux conditions suivantes:

- a. Les paiements relatifs aux créances résultant de livraisons de marchandises, pourvu que soient observées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions édictées, en vertu dudit arrêté, par le département de l'économie publique et la division du commerce de ce département;
- b. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *b* à *k*, lorsque la preuve est faite qu'il s'agit d'une prestation de service suisse;
- c. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *l*, *n* et *o*, sur présentation d'une autorisation de l'office suisse de compensation;
- d. Les revenus de capitaux mentionnés à l'article 2, lettre *m*, sur présentation d'un affidavit, libellé d'une façon complète, justifiant le droit de propriété suisse du capital ou de la créance. Le département politique détermine ce qu'il faut entendre par propriété suisse au sens du présent article.

Le département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de conditions spéciales l'admission de créances au règlement des paiements avec la Grèce.

Art. 15.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié le 23 juillet 1940, est applicable également au trafic avec la Grèce.

Art. 16.

L'office suisse de compensation peut exiger la restitution des sommes dont le paiement a été obtenu contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution dans des conditions qui ont abouti à une condamnation pénale. Lorsque le condamné a agi ou aurait dû agir pour une personne morale, une société commerciale ou une communauté de personnes, la restitution se fera par celle-ci.

Art. 17.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords conclus avec la Grèce au sujet du service des paiements et à l'exécution du présent arrêté. S'il s'agit de la réglementation des exportations, la division du commerce dudit département est autorisée à édicter les prescriptions nécessaires.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à quiconque les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. Il peut procéder à des revisions de comptes et à des contrôles auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec la Grèce, de même auprès des maisons et des personnes fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département de l'économie publique.

Art. 18.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées au 1^{er} alinéa, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis sans délai à la banque nationale suisse,

celui qui aura donné de fausses indications au sujet de l'affidavit prévu à l'article 14, ou contrefait ou falsifié un tel affidavit,

celui qui aura fait usage d'un affidavit contrefait ou falsifié,

celui qui aura fait usage d'un affidavit dans l'intention d'obtenir pour soi ou pour un tiers un profit illicite,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aux instructions de la division du commerce de ce dernier département édictées en conformité de l'article 17, 1^{er} alinéa, ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets, ou de toute autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 19.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 20.

Selon le traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, le présent arrêté s'applique également à cette principauté.

Art. 21.

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1947, étendant à la Grèce l'application de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'exécution des accords conclus avec différents pays pour régler les paiements résultant du commerce de marchandises, est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 22.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1947.

Accord

entre

la Confédération suisse et la République italienne concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance entre les deux pays.

Conclu à Berne, le 9 juillet 1947.

Date de l'entrée en vigueur: 9 juillet 1947.

Les Gouvernements de la Confédération suisse et de la République italienne, désireux de régler les rapports d'assurance et de réassurance entre les deux pays, ont conclu l'accord suivant:

Article premier.

Objet de l'Accord.

Sont considérés comme paiements d'assurance et de réassurance au sens du présent accord les paiements entre la Suisse et l'Italie concernant:

1. Toute créance et dette émanant de contrats d'assurance conclus d'après les prescriptions légales en vigueur dans les deux pays;
2. Toute créance et dette émanant de contrats de réassurance ou de rétrocession, conclus entre compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays;
3. Les avances faites en Italie par les compagnies d'assurance suisses autorisées à opérer en Italie à leurs représentants dans ce pays pour les affaires de leur gestion italienne et la restitution en Suisse de ces avances, de même que les avances faites en Suisse par les compagnies d'assurance italiennes autorisées à opérer en Suisse à leurs représentants dans ce pays pour les affaires de leur gestion suisse et la restitution en Italie de ces avances;
4. Les bénéfices réalisés à la fin de chaque exercice par les représentants en Italie de compagnies suisses d'assurance directe, de même que les bénéfices réalisés à la fin de chaque exercice par les représentants en Suisse de compagnies italiennes d'assurance directe;

5. Les prestations des assurances sociales de droit public, telles que les rentes d'invalidité et de vieillesse, les rentes et pensions «accidents du travail», notamment les prestations de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Lucerne, ainsi que, conformément au chiffre 1 ci-dessus, les prestations dérivant d'assurances complémentaires privées.

Sont compris notamment dans la définition sous chiffre 1 du présent article:

- a. Pour les assurances *transport*: les contributions provisoires et définitives d'avarie commune et la restitution des premières;
- b. Pour les assurances *responsabilité civile*, *accident* et *autocasco*: les indemnités dues par des assurés en responsabilité civile de l'un des deux pays contractants à des personnes domiciliées dans l'autre pays; le paiement des frais médicaux et de traitement à supporter par les assurés domiciliés dans l'un des deux pays pour des accidents subis dans l'autre pays; le paiement des frais de réparation indispensable à supporter par les assurés autocasco dans l'autre pays pour des sinistres qu'ils y ont subis, ainsi que le remboursement des paiements anticipés dans ces cas par le représentant ou le siège d'une compagnie dans l'un des deux pays pour le compte du siège ou du représentant de la compagnie dans l'autre pays;
- c. Pour les *assurances sur la vie*: les primes sur polices conclues en Suisse auprès de compagnies suisses d'assurance par des citoyens suisses résidant d'une façon permanente en Italie, mais qui avaient leur domicile en Suisse au moment de la conclusion du contrat; les sommes assurées auprès de compagnies italiennes qui sont échues, payables à l'assuré ou au bénéficiaire de la police, s'il a son domicile en Suisse au moment de l'échéance, ainsi que les rachats dans les mêmes conditions. Il en est de même pour les primes sur polices d'assurance vie, conclues en Italie auprès de compagnies italiennes d'assurance par des citoyens italiens résidant en Suisse, mais qui avaient leur domicile en Italie au moment de la conclusion du contrat, pour les sommes assurées auprès de compagnies suisses qui sont échues, payables à l'assuré ou au bénéficiaire de la police, s'il a son domicile en Italie au moment de l'échéance, ainsi que pour les rachats dans les mêmes conditions.

Ce qui précède ne s'applique pas aux contrats d'assurance vie à prime unique.

Ne sont pas compris dans la définition sous chiffre 1 du présent article les paiements qui de par leur nature sont destinés à rester dans le pays dans lequel ils sont faits et ne doivent pas donner lieu à un transfert dans l'autre pays, par exemple les indemnités dues en cas d'incendie d'immeubles.

MODALITÉS POUR LE RÈGLEMENT DES DETTES ET DES CRÉANCES TOMBANT SOUS LE COUP DU PRÉSENT ACCORD

Art. 2.

Assurance directe.

Les paiements prévus à l'article premier, chiffre 1, du présent accord, résultant de contrats d'assurance libellés en d'autres monnaies que la lire ou le franc suisse, seront exécutés librement de part et d'autre en monnaie originale.

Tous les autres paiements visés à l'article premier, chiffres 1, 3, 4 et 5 du présent accord, qui sont à effectuer de Suisse en Italie, seront faits en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse à Zurich, dans le compte « assurance et réassurance », ouvert, conformément à l'article 5, au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi, qui paiera au créancier la contre-valeur en lires.

Toutefois, s'il s'agit de primes dues en vertu de contrats d'assurance sur la vie par des assurés domiciliés en Suisse à des compagnies d'assurance opérant en Italie, l'Office suisse de compensation les mettra à la libre disposition de l'Ufficio Italiano dei Cambi, sur demande de cet institut, en les prélevant sur les disponibilités du compte « assurance et réassurance ».

En ce qui concerne les prestations de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, dues à des ayants droit domiciliés en Italie, le versement en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse à Zurich en sera également fait dans le compte « assurance et réassurance », ouvert au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi; ce dernier mettra la contre-valeur en lires à la disposition de la Chambre de Commerce suisse en Italie, à Milan, qui effectuera le paiement en lires aux dits ayants droit.

Les paiements prévus à l'article premier, chiffres 1, 3, 4 et 5, autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, qui sont à effectuer d'Italie en Suisse, seront réglés en francs suisses directement au créancier par le débiteur en Italie, qui utilisera à cet effet les comptes en devises autorisés dont il dispose. Si ce débiteur ne dispose pas de devises suffisantes pour s'acquitter de sa dette, l'Ufficio Italiano dei Cambi mettra à sa disposition la devise nécessaire en la prélevant du compte « assurance et réassurance » ouvert auprès de la Banque nationale suisse.

Le présent accord n'est pas applicable aux paiements relatifs à l'assurance des marchandises dans le trafic direct entre la Suisse et l'Italie.

Art. 3.

Réassurance et rétrocession.

Les paiements découlant de rapports de réassurance ou de rétrocession entre des compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays seront effectués librement, par la compagnie débitrice, en monnaie originale.

Toutefois, les paiements découlant de rapports de réassurance ou de rétrocession entre des compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays, libellés en liras, seront librement exécutés soit en liras libres, soit en francs suisses. Le débiteur utilisera à cet effet ses disponibilités en liras libres ou en devises.

Les compagnies suisses et italiennes d'assurance et de réassurance ont la faculté d'obtenir auprès des banques italiennes autorisées l'ouverture de comptes en liras libres, exempts de toutes formalités et dont les soldes sont transférables librement en devises à l'étranger.

Si un débiteur en Italie ne dispose pas de devises ou de liras libres suffisantes pour s'acquitter de sa dette, l'Ufficio Italiano dei Cambi mettra à sa disposition les fonds nécessaires en les prélevant du compte « assurance et réassurance » ouvert auprès de la Banque nationale suisse. En ce qui concerne les paiements résultant d'obligations libellées en monnaie tierce, seules les monnaies librement transférables par voie bancaire en Suisse pourront donner lieu à un tel prélèvement.

Si un débiteur en Italie a bénéficié des disponibilités dudit compte pour effectuer un paiement d'Italie en Suisse, tous les paiements à faire de Suisse en Italie en faveur de ce débiteur doivent être exécutés par l'entremise du compte « assurance et réassurance » jusqu'à concurrence du montant total prélevé. L'Ufficio Italiano dei Cambi d'une part, et l'Office suisse de compensation d'autre part, prendront les mesures nécessaires à cet effet.

Les titres italiens appartenant à des compagnies d'assurance ou de réassurance suisses, déposés auprès d'une compagnie italienne en garantie d'engagements de réassurance ou de rétrocession, et acquis par cette compagnie pour le compte de la compagnie suisse en utilisant à cet effet les soldes de réassurance ou de rétrocession dus par la compagnie italienne à cette dernière, ont le caractère de titres libres.

Ces titres peuvent en conséquence :

1. Soit être déposés dans un « dossier libre » constitué auprès d'une banque italienne agréée au nom de la compagnie suisse à qui ils appartiennent, à condition que la compagnie italienne qui les détient cède à l'Ufficio Italiano dei Cambi la contre-valeur de ces titres en devises ou en liras libres, en utilisant à cet effet ses disponibilités en devises ou en liras libres;

2. Soit être remis à une autre compagnie italienne pour le compte de la compagnie suisse à qui ils appartiennent, à condition que la compagnie italienne qui les détient cède à la compagnie qui les reçoit la contre-valeur de ces titres en devises ou en lires livres en utilisant à cet effet ses disponibilités en devises ou en lires livres;
3. Soit être vendus pour le compte de la compagnie suisse par les soins de la compagnie italienne qui les détient, à condition que cette dernière soit en mesure d'opérer le transfert du produit de la vente en utilisant à cet effet ses disponibilités en devises ou en lires livres.

Les « dossiers libres » prévus sous chiffre 1 ci-dessus sont exempts de toutes formalités, et le produit de la vente des titres qui y sont déposés est librement transférable en devises à l'étranger; ce transfert se fera moyennant cession par l'Ufficio Italiano dei Cambi de la devise nécessaire.

Les intérêts provenant des titres déposés auprès des compagnies d'assurance ou de réassurance des deux pays en garantie de leurs engagements de réassurance ou de récession seront portés au crédit des comptes trimestriels de réassurance ou de récession.

Art. 4.

Compensation des dettes et des créances.

Les compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays, d'entente entre elles, ont la faculté d'effectuer directement entre elles la compensation des dettes et des créances libellées en lires, en francs suisses ou en monnaies tierces librement transférables par voie bancaire, résultant de leurs rapports de réassurance et de récession, visés par le présent accord.

Art. 5.

Compte « assurance et réassurance ».

Pour assurer le fonctionnement du présent accord, un compte « assurance et réassurance » en francs suisses sera ouvert auprès de la Banque nationale suisse à Zurich, au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi.

Pour l'exécution des paiements à effectuer par la voie de ce compte, la Banque nationale suisse et l'Ufficio Italiano dei Cambi s'adresseront au jour le jour des ordres de paiement relatifs aux encaissements opérés. Ces ordres de paiement seront libellés en francs suisses.

L'Ufficio Italiano dei Cambi exécutera à réception les ordres de paiement reçus de la Banque nationale suisse. De son côté, la Banque nationale suisse exécutera les ordres de paiement reçus de l'Ufficio Italiano dei Cambi dans la limite des disponibilités du compte « assurance et réassurance » et dans l'ordre chronologique des encaissements en Italie.

Art. 6.

Cours du change.

L'Office suisse de compensation et l'Ufficio Italiano dei Cambi fixeront d'un commun accord le cours entre la lire et le franc suisse applicable aux paiements et compensations prévus par le présent accord.

Tant en Suisse qu'en Italie les versements des débiteurs seront effectués au cours en vigueur le jour du versement et les paiements aux créanciers au cours en vigueur le jour du paiement.

Le débiteur de dettes libellées dans la monnaie du pays co-contractant ou en monnaie tierce n'est libéré de son obligation qu'au moment où le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

Art. 7.

Commission mixte.

Une commission mixte est instituée. Elle se réunira à la demande de l'une des parties contractantes, en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord.

Art. 8.

Le présent accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Art. 9.

Le présent accord remplace l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant les modalités d'application de l'Accord du 3 décembre 1935 aux paiements relatifs aux assurances et réassurances entre la Suisse et l'Italie, du 30 janvier 1937, ainsi que l'avenant du 22 juin 1940.

Il entre en vigueur le jour de sa signature et portera ses effets également sur les obligations échues après le 30 septembre 1946 et non encore réglées. En ce qui concerne les obligations d'assurance directe échues jusqu'à cette date et non encore réglées, l'Office suisse de compensation et l'Ufficio Italiano dei Cambi examineront, d'un commun accord, la possibilité de les régler par la voie de l'accord.

Il pourra être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins 6 mois, au plus tôt pour le 31 décembre 1949.

En cas de résiliation du présent accord, ses clauses seront encore valables pour la liquidation de toutes les créances échues pendant la durée de sa validité. Cette liquidation effectuée, le solde éventuel du compte « assurance et réassurance » sera librement utilisable par l'Ufficio Italiano dei Cambi.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 9 juillet 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant et complétant

celui qui concerne le service des paiements avec l'Italie.

(Du 16 juillet 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933, concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

L'article 2, 1^{er} alinéa, lit. *d*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1945 concernant le service des paiements avec l'Italie est abrogé.

Art. 2.

Ledit arrêté est complété par les dispositions suivantes :

Art. 1bis. Les paiements faits par les personnes domiciliées en Suisse à des personnes domiciliées en Italie ou dans les territoires soumis à l'autorité italienne, relatifs aux rapports d'assurance italo-suisse, en particulier

les paiements émanant de contrats d'assurance,

les avances faites par des compagnies d'assurance suisses autorisées à opérer en Italie à leurs représentants dans ce pays, pour les affaires de leur gestion italienne,

les paiements faits par les représentants de compagnies d'assurance italiennes autorisées à opérer en Suisse pour le remboursement en Italie des avances reçues pour les affaires de leur gestion suisse,

les transferts de bénéfices des représentants en Suisse de compagnies italiennes d'assurance directe,

les paiements de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne et d'autres instituts d'assurances sociales de droit public,

doivent être effectués auprès de la banque nationale suisse, à l'exception de ceux qui servent à régler les engagements libellés en une monnaie autre que la monnaie suisse ou italienne.

Art. 1ter. En principe, l'obligation de versement auprès de la banque nationale suisse ne s'applique pas aux paiements résultant de contrats de réassurance et de rétrocession conclus entre les compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays.

Si toutefois un débiteur en Italie a fait des paiements pour la Suisse à la charge du compte « assurance et réassurance », tous les paiements de Suisse en Italie en faveur de ce débiteur doivent être faits sur le même compte auprès de la banque nationale suisse, jusqu'à concurrence du montant dont le compte a été grevé par ledit débiteur.

Art. 1quater. L'article premier, 3^e alinéa, est également applicable aux paiements faits à la banque nationale suisse conformément aux articles 1*bis* et 1*ter*.

Art. 13bis. Les paiements opérés par des personnes domiciliées en Italie ou dans les territoires soumis à l'autorité italienne à des personnes domiciliées en Suisse relatifs aux rapports d'assurance et de réassurance sont admis au transfert par la voie du compte « assurance et réassurance », s'il s'agit de paiements qui peuvent être faits à la charge de ce compte conformément aux dispositions de l'accord conclu le 9 juillet 1947 entre la Confédération suisse et la République italienne concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance entre les deux pays.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juillet 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec l'Italie.

(Du 2 juin 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Sont abrogés:

L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1943 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec l'Italie;

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1945 (**) concernant le service des paiements avec l'Italie.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 juillet 1947.

*) RO 59, 785.

***) RO 61, 635.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon et l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse.

(Du 24 janvier 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

L'arrêté du Conseil fédéral du 14 août 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon, cesse d'être applicable aux territoires de la Chine, des possessions américaines, britanniques, portugaises, de l'Indochine française, du Siam et des Philippines anciennement occupés par le Japon.

Art. 2.

L'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 novembre 1945 instituant l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 2. Par Japon on entend, au sens du présent arrêté, le territoire du Japon tel qu'il existait au 1^{er} décembre 1941, à l'inclusion des possessions et territoires sous mandat japonais à cette date. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également au territoire de la Corée.

Les ressortissants de la Corée sont soumis aux dispositions du présent arrêté de la même façon que les ressortissants japonais.

Art. 3.

Le présent arrêté a effet au 31 mars 1947.

6253

ACCORD DE PAIEMENTS ENTRE LA SUISSE ET LE ROYAUME DE NORVÈGE

Conclu à Berne le 15 juillet 1947.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1947.

Afin de régler le trafic de paiements entre la Suisse et le Royaume de Norvège

LE GOUVERNEMENT SUISSE ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE NORVÈGE

conviennent d'appliquer les dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Toutes les opérations de change résultant du présent accord s'effectueront sur la base d'un cours de change de 115.41 couronnes norvégiennes pour 100 francs suisses.

Ce taux est le « taux officiel »; il ne sera pas modifié par l'une des parties sans notification préalable à l'autre.

La Banque Nationale Suisse et la Norges Bank fixeront d'un commun accord les écarts maxima en plus ou en moins qui seront autorisés sur les marchés qui dépendent d'elles.

Article 2.

Pour assurer les paiements à faire de Suisse en Norvège ou de Norvège en Suisse, la Norges Bank et la Banque Nationale Suisse, agissant comme agents de leurs Gouvernements respectifs, se vendront l'une à l'autre des couronnes norvégiennes contre francs suisses et inversement.

Article 3.

Sont admis au transfert dans le cadre du présent accord les paiements suivants ou découlant des opérations suivantes:

- a. Fourniture en Norvège de marchandises d'origine suisse ou fourniture en Suisse de marchandises d'origine norvégienne. L'interprétation de l'origine suisse et de l'origine norvégienne des marchandises est déterminée par le pays exportateur;

- b. Frets pour des navires norvégiens affrétés par des personnes résidant en Suisse, et les frets pour des navires suisses affrétés par des personnes résidant en Norvège;
- c. Frais de transports, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic-marchandises;
- d. Assurances marchandises (primes et indemnités);
- e. Commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;
- f. Frais de transformation et de perfectionnement, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon;
- g. Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;
- h. Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- i. Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie;
- j. Redevances et cotisations et autres frais semblables;
- k. Impôts, amendes et frais de justice;
- l. Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones ainsi que des entreprises de transports publics;
- m. Frais de voyage, d'écologie, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, de même que les pensions alimentaires; peuvent être admis exceptionnellement au transfert les capitaux dans les cas de nécessité et pour autant qu'ils soient indispensables à l'entretien de leur propriétaire et de sa famille;
- n. Traitement et indemnité des administrateurs, gérants et commissaires de société;
- o. Remboursement des paiements effectués pour des opérations mentionnées sous lettres a à n et qui n'ont pas été exécutées, ainsi que des pertes de change et d'intérêts résultant des opérations mentionnées sous lettres a à o;
- p. Paiements concernant le domaine des assurances et des réassurances;
- q. Les revenus et amortissements contractuels qui ont été ou seront encaissés dans l'un des deux pays en faveur de personnes résidant dans l'autre;
- r. Tout autre paiement admis d'un commun accord entre les deux Gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 4.

Tous les paiements prévus à l'article 3 se feront par l'intermédiaire des « comptes C » que chacune des Banques d'émission ouvrira à l'autre dans ses livres, dans sa propre monnaie, ou que les banques agréées norvégiennes et suisses seront autorisées à s'ouvrir.

Les soldes du « compte C » ouvert en couronnes norvégiennes à la Banque Nationale Suisse par la Norges Bank et du « compte C » ouvert en francs suisses à la Norges Bank par la Banque Nationale Suisse seront compensés au taux officiel le dernier jour de chaque mois.

Article 5.

Aussi longtemps que le solde créditeur résultant de la compensation mensuelle prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus ne dépassera pas 10 millions de francs suisses ou 11.541.000.— couronnes norvégiennes, les parties contractantes ne demanderont ni garantie spéciale ni conversion de ce solde en or ou en monnaie étrangère.

Si, à un moment donné, ce solde créditeur vient à dépasser 10 millions de francs suisses ou 11 541 000.— couronnes norvégiennes, l'institut d'émission créancier pourra demander que l'excédent soit converti en or au prix convenü entre les deux instituts d'émission, ou en monnaie étrangère agréée par l'institut d'émission créancier.

L'or acquis en vertu de l'alinéa précédent ainsi que de l'article 10 ci-dessous sera librement disponible.

Article 6.

Les deux instituts d'émission pourront céder aux banques agréées de leur pays, sous forme de provision, la monnaie du pays co-contractant dont elles auront besoin pour assurer les paiements définis à l'article 3.

Les banques agréées pourront également utiliser leurs avoirs en « compte C » auprès des banques agréées du pays co-contractant pour les mêmes paiements, les virer au « compte C » de l'institut d'émission de leur propre pays ou à celui d'une banque agréée de leur propre pays.

Les autorités compétentes de chaque pays veilleront à ce que seuls les paiements prévus à l'article 3 soient transférés par l'entremise des « comptes C ».

Article 7.

Sont considérés comme revenus transférables, au sens de l'article 3, lettres *g* du présent accord, tous intérêts et dividendes, parts de bénéfices de sociétés de capitaux et de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, de même que toute autre bonification périodique représentant la rémunération d'un capital.

On entend par amortissements contractuels les remboursements partiels échelonnés dans le temps auxquels s'est engagé le débiteur d'un emprunt public ou privé au moment de la conclusion du contrat, que ce soit sous forme d'échéances fixes, de tirage au sort, ou de rachat.

Article 8.

Une convention passée entre l'Office Suisse de Compensation et la Norges Bank fixe les modalités et conditions de transfert des paiements prévus à l'article 3, lettre *q* ci-dessus.

Article 9.

Si le taux officiel venait à être modifié, les « comptes C » mentionnés à l'article 4, seraient arrêtés et les soldes compensés au taux officiel jusque-là en vigueur.

Le montant des soldes créditeurs au jour de cette compensation, s'il était exprimé dans celle des deux monnaies dont la valeur a été réduite par rapport à l'autre, serait ajusté par les soins de l'institut d'émission débiteur dans la proportion de cette variation.

Article 10.

La Banque Nationale Suisse aura en tout temps le droit de vendre à la Norges Bank, contre tout ou partie des soldes en francs suisses détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des couronnes norvégiennes au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

La Norges Bank aura en tout temps le droit de vendre à la Banque Nationale Suisse, contre tout ou partie des soldes en couronnes norvégiennes détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des francs suisses au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

Article 11.

Si, avant l'expiration du présent accord, un des Gouvernements contractants adhère à une convention monétaire multilatérale, les termes du présent accord pourront être révisés en vue d'y apporter toutes modifications qui seraient jugées nécessaires.

Tant que le présent accord demeurera en vigueur, les Gouvernements contractants se prêteront un mutuel concours pour l'appliquer avec la souplesse nécessaire conformément aux circonstances. La Banque Nationale Suisse et la Norges Bank agissant pour le compte de leurs Gouvernements respectifs, se tiendront en contact sur toutes questions techniques soulevées par l'accord.

Article 12.

Une commission gouvernementale mixte est instituée. Elle se réunira à la demande de l'une des parties contractantes, en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord.

Article 13.

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1947. Il pourra être dénoncé en tout temps avec préavis de trois mois, au plus tôt pour le 30 juin 1949.

A l'expiration du présent accord, le solde en francs suisses en faveur de la Norges Bank et le solde en couronnes norvégiennes en faveur de la Banque Nationale Suisse seront compensés au taux officiel. Le paiement du solde en résultant aura lieu en or, à moins qu'un autre règlement soit adopté par les deux parties.

Article 14.

Le présent accord étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 15 juillet 1947.

PROTOCOLE

concernant

les échanges de marchandises entre la Suisse et le Royaume de Norvège.

Signé à Berne le 15 juillet 1947.

Date de l'entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1947.

LE GOUVERNEMENT SUISSE ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE NORVÈGE,

vu l'accord de paiements entre la Suisse et le Royaume de Norvège
signé en date de ce jour,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

La Suisse et le Royaume de Norvège s'accorderont d'un traitement
aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations
d'importation et d'exportation.

Article 2.

En ce qui concerne certains produits intéressant d'une manière spéciale
l'économie des deux pays, il est entendu que, pour la période s'étendant du
1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948:

- a. Les autorités compétentes norvégiennes permettront l'exportation
vers la Suisse des marchandises reprises à la liste A ci-annexée au
moins pour les valeurs y figurant; des licences d'importation corres-
pondantes seront délivrées par les autorités compétentes suisses pour
les marchandises qui sont soumises à un régime de licences à l'im-
portation.
- b. Les autorités compétentes suisses permettront l'exportation vers la
Norvège des marchandises reprises à la liste B ci-annexée au moins
pour les valeurs y figurant; des licences d'importation correspondantes
seront délivrées par les autorités compétentes norvégiennes.

Article 3.

Chaque Partie contractante s'engage à fournir à l'autre Partie, à la demande de cette dernière, tous renseignements utiles sur la délivrance des licences d'importation et d'exportation.

Article 4.

Le présent Protocole prend effet rétroactif au 1^{er} juillet 1947 et sera valable pour un an.

Article 5.

Le présent Protocole étendra également ses effets à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Fait, en deux exemplaires, à Berne, le 15 juillet 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**les mesures provisoires pour le règlement des paiements
avec la Norvège.**

(Du 25 juillet 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

L'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays cesse d'être applicable à la Norvège.

Art. 2.

Cet arrêté entrera en vigueur le 25 juillet 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**les mesures provisoires pour le règlement des paiements
avec la Pologne.**

(Du 29 novembre 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1945 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et la Pologne est abrogé.

Art. 2.

Le présent arrêté a effet au 15 février 1947.

(*) RO 61, 439.

Accord

entre

la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements.

Conclu à Berne le 29 juin 1946.

Date de l'entrée en vigueur: 4 novembre 1946.

Les Gouvernements de la Confédération suisse et du Royaume de Roumanie, désireux de favoriser le trafic réciproque des marchandises et de faciliter les paiements entre les deux pays, ont conclu l'accord suivant:

Article premier.

Les Gouvernements suisse et roumain prendront toutes mesures appropriées aux fins de reprendre et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 2.

Le règlement des paiements entre la Suisse et la Roumanie s'opérera en francs suisses, conformément aux dispositions du présent accord.

Article 3.

Le mode de règlement prévu par le présent accord s'applique aux paiements réciproques résultant:

- a. De la livraison de marchandises d'origine suisse et roumaine importées ou à importer en Roumanie et en Suisse;
- b. Du trafic de perfectionnement et de réparation roumano-suisse;
- c. De frais accessoires au trafic réciproque des marchandises (commissions, provisions, frais de montage, frais de transports, droits de douane, etc.);
- d. De prestations de services (honoraires, traitements, salaires, pensions découlant d'un contrat de travail, etc.);

- e. De prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, licences, taxes pour brevets d'invention, etc.);
- f. D'intérêts et de différences de change résultant du trafic commercial;
- g. De frais d'administration généraux résultant pour des maisons suisses ou roumaines de l'exploitation des entreprises qu'elles possèdent dans l'autre pays;
- h. De frais accessoires et bénéfiques afférents au trafic de transit exercé par des maisons suisses ou roumaines et intéressant les deux pays;
- i. De décomptes entre les chemins de fer et les administrations des postes des deux pays;
- k. Du louage de wagons de chemins de fer;
- l. De l'assurance de marchandises dans le trafic roumano-suisse prévu à la lit. a du présent article;
- m. Du fret pour les transports fluviaux et maritimes par des bateaux suisses ou roumains et de frais portuaires;
- n. Du trafic d'assurance et de réassurance

et à tout autre paiement admis d'un commun accord par l'Office suisse de compensation et le Ministère de l'industrie et du commerce de Roumanie.

Article 4.

La contre-valeur des marchandises d'origine roumaine importées ou à importer en Suisse, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire dans un pays tiers et des prestations roumaines d'une autre nature, énumérées à l'article précédent, sera versée en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse, afin d'être transférée par la Banque nationale de Roumanie en faveur des ayants droit en Roumanie.

La contre-valeur des marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Roumanie et des prestations suisses d'une autre nature, mentionnées dans le présent accord, sera réglée par l'achat de francs suisses auprès de la Banque nationale de Roumanie.

Article 5.

1. Les sommes versées à la Banque nationale suisse à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, en contre-valeur des marchandises d'origine roumaine exportées vers la Suisse à partir de cette date, ainsi que des prestations roumaines mentionnées à l'article 3, lit. b à m, sans égard à la date de leur échéance, seront portées au crédit d'un compte global ouvert au nom de la Banque nationale de Roumanie, tenu en francs suisses et ne portant pas intérêt.

Les sommes créditées au compte global seront réparties comme il suit :

- a. Une quote-part de 70% sera bonifiée à un sous-compte A, dont l'avoir sera utilisé par le Gouvernement roumain pour le règlement des créances résultant de livraisons de marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Roumanie, conformément aux dispositions du présent accord, ainsi que des prestations mentionnées à l'article 3, lit. b à m.

A valoir sur les sommes versées au compte global, une quote-part de 2% pourra toutefois être utilisée pour le règlement de marchandises d'origine autre que suisse, importées en Roumanie et provenant d'opérations commerciales de maisons de commerce domiciliées en Suisse.

- b. Une quote-part de 15% sera portée au crédit d'un sous-compte B, dont l'avoir sera utilisé par le Gouvernement roumain pour le règlement des créances d'assurance et de réassurance, visées à l'article 3, lit. n, des revenus de capitaux et autres investissements suisses en Roumanie, ainsi que pour les paiements destinés à couvrir des frais d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, des pensions alimentaires, etc.
- c. Une quote-part de 15% sera portée au crédit d'un sous-compte C, dont l'avoir sera mis à la disposition de la Banque nationale de Roumanie.

2. Les sommes versées à la Banque nationale suisse, conformément à l'article 3, lit. n, en contre-valeur des prestations dans le trafic d'assurance et de réassurance, seront portées intégralement au crédit du sous-compte B, mentionné au chiffre précédent.

Article 6.

Faute de disponibilités aux sous-comptes A et B, mentionnés à l'article 5, les débiteurs roumains effectueront les versements en vue du règlement de leurs dettes sur des comptes bloqués en lei ouverts au nom des créanciers suisses auprès de banques roumaines autorisées à crédit illimité, désignées par ces derniers, ou sur un compte bloqué libellé en lei, tenu par la Banque nationale de Roumanie, s'il s'agit de la contre-valeur de livraisons à l'Etat roumain ou à des établissements roumains contrôlés par l'Etat.

Les versements ne pourront être effectués qu'après l'obtention de l'approbation de l'autorité roumaine compétente, conformément au régime général en vigueur.

L'Office suisse de compensation sera informé par l'autorité roumaine compétente de chaque approbation de versement en compte bloqué auprès d'une banque roumaine autorisée ou auprès de la Banque nationale de Roumanie. Les avis en question contiendront, outre la date d'enregistre-

ment de la demande, toutes les indications nécessaires à l'identification de la créance respective.

Les débiteurs roumains ne pourront retirer les montants versés sur lesdits comptes bloqués qu'avec l'assentiment des créanciers suisses.

Le transfert des sommes versées aux comptes bloqués mentionnés ci-dessus aura lieu au fur et à mesure de la création des avoirs nécessaires sur les sous-comptes A et B, et dans l'ordre chronologique des autorisations de versement aux comptes bloqués, accordées aux débiteurs roumains.

Article 7.

Les versements des débiteurs pour des prestations autres que pour des livraisons de marchandises seront effectués, tant en Roumanie qu'en Suisse, au cours en vigueur en Roumanie le jour du versement. Le Ministère de l'industrie et du commerce de Roumanie donnera connaissance télégraphiquement à l'Office suisse de compensation de ce cours, ainsi que de tout changement ultérieur.

En ce qui concerne les versements aux comptes bloqués mentionnés à l'article 6, ils seront effectués aux conditions légales de cours en vigueur en Roumanie le jour du versement et le transfert desdits versements aux conditions légales de cours en vigueur en Roumanie le jour du transfert.

Article 8.

Sous réserve de conventions contraires entre les parties, le débiteur suisse ou roumain sera libéré de sa dette envers son créancier, soit par le paiement de celle-ci auprès de la banque nationale de son pays aux fins de transfert par la voie du présent accord, lorsque l'obligation est libellée dans la monnaie du pays du débiteur, soit après que le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance, lorsque celle-ci est libellée dans la monnaie du pays du créancier ou dans une monnaie tierce.

Le versement en contre-valeur de dettes libellées en francs suisses ou dans une monnaie tierce au crédit de comptes bloqués ouverts au nom des créanciers suisses, conformément aux dispositions de l'article 6, n'a pas d'effet libératoire pour le débiteur, à moins que cela ne soit expressément convenu entre les parties.

Article 9.

Les paiements anticipés seront autorisés par les organes compétents des deux pays.

Article 10.

La Banque nationale suisse et la Banque nationale de Roumanie s'adresseront au jour le jour des ordres de paiement en vue du transfert des encaissements opérés. Ces ordres de paiement seront libellés en francs suisses.

La Banque nationale suisse exécutera les ordres de paiement reçus de la Banque nationale de Roumanie dans le cadre des disponibilités et dans l'ordre chronologique de l'émission de ces ordres.

A réception des ordres de paiement de la Banque nationale suisse, la Banque nationale de Roumanie payera la contre-valeur en lei de leur montant aux ayants droit domiciliés en Roumanie.

Toutefois, la Banque nationale de Roumanie ne payera la contre-valeur en lei des versements à la Banque nationale suisse pour des paiements anticipés ou en couverture de crédits documentaires que dans la mesure où l'exportation de Roumanie aura été effectuée.

Article 11.

Une commission gouvernementale mixte est instituée. Elle se réunira à la demande d'une des parties contractantes, en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord.

Article 12.

Le présent accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 13.

Le présent accord remplace l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Roumanie du 19 avril 1943 concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements et entrera en vigueur cinq jours après son approbation par les deux Gouvernements.

Il pourra être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins deux mois, au plus tôt pour le 30 juin 1947.

En cas de résiliation du présent accord, ses clauses seront appliquées à la liquidation de toutes les créances réciproques ayant pris naissance pendant sa durée de validité.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 29 juin 1946.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

au service des paiements entre la Suisse et la Roumanie.

(Du 12 juillet 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent:

- a. Aux paiements afférents aux marchandises d'origine roumaine importées ou à importer en Suisse et aux marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Roumanie;
- b. Aux paiements concernant le trafic de perfectionnement et de réparation;
- c. Aux paiements concernant les frais accessoires du trafic des marchandises (commissions, courtages, frais de montage, frais de transport, droits de douane, etc.);
- d. Aux paiements concernant les prestations de services (honoraires, traitements, salaires, pensions de retraites découlant d'un contrat de travail, etc.);
- e. Aux paiements concernant les prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, licences, taxes pour brevets d'invention, etc.);
- f. Aux paiements relatifs aux intérêts et différences de change résultant du trafic commercial;
- g. Aux paiements relatifs aux frais d'administration généraux résultant pour des maisons suisses ou roumaines de l'exploitation des entreprises qu'elles possèdent en Roumanie ou en Suisse;
- h. Aux paiements relatifs aux frais accessoires et bénéfiques résultant du commerce de transit exercé par des maisons suisses ou roumaines et intéressant les deux pays;

- i. Aux paiements afférents aux décomptes entre les administrations des chemins de fer et des postes des deux pays;
- k. Aux paiements concernant le louage de wagons de chemins de fer;
- l. Aux paiements concernant les prestations résultant de l'assurance de livraisons réciproques de marchandises;
- m. Aux paiements relatifs au fret pour les transports fluviaux et maritimes par des bateaux suisses ou roumains ainsi qu'aux frais portuaires;
- n. Aux paiements relevant du domaine des assurances et des réassurances;
- o. Aux paiements de Roumanie en Suisse pour frais d'écolage, d'hospitalisation et de cure, d'entretien et de subsistance;
- p. Aux paiements de Roumanie en Suisse pour revenus de capitaux et d'autres investissements suisses en Roumanie (intérêts, dividendes, parts de bénéfices, loyers, fermages, etc.);
- q. A tout autre paiement admis d'un commun accord par l'office suisse de compensation et le ministère de l'industrie et du commerce de Roumanie.

Art. 2.

Les paiements de l'espèce visée à l'article premier, lettres *a* à *n* et *q*, effectués de Suisse en Roumanie doivent être opérés en francs suisses auprès de la banque nationale suisse. Les dettes libellées en d'autres monnaies seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 3.

Les paiements qui doivent être faits en vertu d'une obligation seront réglés à la date d'échéance usuelle dans la branche. Le règlement de la dette par une voie autre que le versement à la banque nationale suisse ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 4.

La contre-valeur des marchandises d'origine roumaine importées en Suisse et des autres prestations visées à l'article premier doit également être versée à la banque nationale suisse lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée en Roumanie. Cette obligation existe aussi, en particulier, lorsque les marchandises d'origine roumaine importées ou à importer en Suisse sont livrées en transit par le territoire d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié en Roumanie.

Art. 5.

L'office suisse de compensation peut autoriser des dérogations à l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Art. 6.

Les versements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Art. 7.

Les paiements qui sont faits contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Art. 8.

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique ou à un office désigné par lui les destinataires de marchandises provenant de Roumanie.

Art. 9.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925) sont tenues d'indiquer sur la demande de dédouanement, à l'exclusion du dédouanement avec acquit-à-caution, le nom des destinataires de marchandises provenant de Roumanie.

L'administration des douanes fera dépendre le dédouanement de ces marchandises de la présentation d'un double de la déclaration en douane.

Lors de l'emmagasinage dans un port franc, le requérant présentera au bureau de douane une déclaration pour l'emmagasinage.

La direction générale des douanes est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 10.

Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 11.

Les administrations compétentes peuvent supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial en Roumanie.

Art. 12.

Les directions générales des douanes, des postes et télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux prescriptions ci-dessus, à garantir le versement à la banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 13.

Les paiements de Roumanie en Suisse sont admis par la Suisse au règlement des paiements avec la Roumanie aux conditions suivantes:

- a. Les paiements relatifs aux créances résultant de livraisons de marchandises, pourvu que soient observées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions édictées, en vertu dudit arrêté, par le département de l'économie publique et la division du commerce de ce département;
- b. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article premier, lettres *b* à *m*, lorsque la preuve est faite qu'il s'agit d'une prestation de service suisse;
- c. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article premier, lettres *n*, *o* et *q*, sur présentation d'une autorisation de l'office suisse de compensation;
- d. Les revenus de capitaux mentionnés à l'article premier, lettre *p*, sur présentation d'un affidavit libellé d'une façon complète, justifiant le droit de propriété suisse du capital ou de la créance. Le département politique détermine ce qu'il faut entendre par propriété suisse au sens du présent article.

Le département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de conditions spéciales l'admission de créances au règlement des paiements avec la Roumanie.

Art. 14.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié le 23 juillet 1940, est applicable également au trafic avec la Roumanie.

Art. 15.

L'office suisse de compensation peut exiger la restitution des sommes dont le paiement a été obtenu contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution y relatives dans des conditions qui ont abouti à une condamnation pénale. Lorsque le condamné a agi ou aurait dû agir pour une personne morale, une société commerciale ou une communauté de personnes, la restitution se fera par celle-ci.

Art. 16.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords conclus entre la Suisse et la Roumanie au sujet du service des paiements et à l'exécution du

présent arrêté. S'il s'agit de la réglementation des exportations, la division du commerce dudit département est autorisée à édicter les prescriptions nécessaires.

L'office suisse de compensation est autorisé à exiger de quiconque tous renseignements de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec la Roumanie, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département de l'économie publique.

Art. 17.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis sans délai à la banque nationale suisse,

celui qui aura donné de fausses indications en vue d'obtenir l'affidavit prévu à l'article 13, ou contrefait ou falsifié un tel affidavit,

celui qui aura fait usage d'un affidavit contrefait ou falsifié,

celui qui aura fait usage d'un affidavit dans l'intention d'obtenir pour soi ou pour un tiers un profit illicite,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aux instructions de la division du commerce édictées en conformité de l'article 16, 1^{er} alinéa, ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets, ou de toute autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 18.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 19.

Selon le traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, le présent arrêté s'applique également à cette principauté.

Art. 20.

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 1940 relatif à l'exécution de l'accord de transfert entre la Confédération suisse et le royaume de Roumanie, conclu le 30 juillet 1940, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juin 1943 relatif au règlement des paiements avec la Roumanie cessent de sortir leurs effets le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 21.

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 1946.

ARRANGEMENT

concernant

les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République Tchécoslovaque.

Conclu à Berne le 8 mars 1947.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mars 1947.

Les Gouvernements de la Confédération suisse et de la République Tchécoslovaque,

se référant au Traité de commerce entre les deux pays, conclu en date du 16 février 1927, et à ses protocoles additionnels,

sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE A.

ÉCHANGE DE MARCHANDISES

I.

Les deux Gouvernements s'engagent à délivrer, dans le cadre des contingents convenus, en quantité ou en valeur, les autorisations nécessaires à l'importation et à l'exportation des marchandises énumérées dans les listes A et B annexées au présent arrangement.

II.

Les autorités compétentes des deux pays délivreront les permis d'importation et d'exportation, conformément aux dispositions générales en vigueur en Suisse et en Tchécoslovaquie.

III.

Lors de l'octroi des permis d'importation et d'exportation, le caractère saisonnier des marchandises sera pris en considération.

CHAPITRE B.

RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

I.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux paiements afférents :

- a. Aux livraisons en Tchécoslovaquie ou en Suisse de marchandises d'origine suisse ou tchécoslovaque;
- b. Aux frais accessoires au trafic réciproque des marchandises, soit frais de transport, d'entreposage, de dédouanement, de douane, d'assurances marchandises (primes et indemnités) etc.;
- c. Aux commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;
- d. Aux frais de transformation et de perfectionnement, de montage, de réparations, de travail à façon;
- e. Aux salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services;
- f. Aux frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- g. Aux droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie;
- h. Aux impôts, amendes et frais de justice;
- i. Aux décomptes périodiques des administrations des postes, téléphones et télégraphes, ainsi que des entreprises de transports publics, y compris des transports aériens;
- k. Aux frais de voyage, de cure et d'écolage;
- l. Aux pensions alimentaires, frais d'entretien et de subsistance;
- m. Aux traitements et indemnités des administrateurs, gérants et commissaires de sociétés;
- n. Aux différences de change et intérêts résultant des opérations énumérées à ce chiffre;
- o. Au trafic d'assurance et de réassurance;
- p. Aux revenus se rapportant à des capitaux suisses en Tchécoslovaquie et à tous autres paiements admis d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

II.

Les paiements visés au chiffre I de ce chapitre seront effectués

soit par l'intermédiaire des comptes C que la Banque nationale suisse et la Banque Nationale Tchécoslovaque entretiennent l'une auprès de l'autre dans leur propre monnaie.

soit par l'intermédiaire des comptes C que les banques agréées en Suisse et en Tchécoslovaquie sont autorisées à s'ouvrir.

III.

La Banque nationale suisse vendra à la Banque Nationale Tchécoslovaque contre des couronnes tchécoslovaques les francs suisses nécessaires au règlement des paiements visés au chiffre I de ce chapitre.

La Banque Nationale Tchécoslovaque vendra à la Banque nationale suisse contre des francs suisses les couronnes tchécoslovaques nécessaires au règlement des paiements visés au chiffre I de ce chapitre.

Les deux Banques ne sont plus tenues de céder leur propre monnaie contre celle du partenaire, dès que le solde résultant de la compensation des comptes C ouverts en francs suisses et en couronnes tchécoslovaques auprès de la Banque nationale suisse, de la Banque Nationale Tchécoslovaque auprès de la Banque nationale suisse, de la Banque Nationale Tchécoslovaque et des banques agréées en Suisse et en Tchécoslovaquie excède dix millions de francs suisses ou cent quinze millions de couronnes tchécoslovaques.

En cas de dépassement de ce plafond, la banque créancière ne sera tenue de vendre sa propre monnaie que contre de l'or ou les devises qu'elle admettra, à moins qu'il ne soit jugé préférable de procéder à une adaptation du programme des marchandises à échanger. La vente de la monnaie du pays créancier contre devises s'effectuera au cours du jour de ces dernières dans le pays créancier.

IV.

Toutes les opérations de change résultant du présent arrangement s'effectueront sur la base du cours de change de 8,60 francs suisses pour 100 couronnes tchécoslovaques.

Ce taux est le « taux officiel ». Il ne sera pas modifié par l'une des parties sans consultation préalable de l'autre.

La Banque nationale suisse et la Banque Nationale Tchécoslovaque fixeront d'un commun accord les écarts maxima en plus ou en moins, qui seront autorisés sur les marchés qui dépendent d'elles.

V.

La Banque nationale suisse et la Banque Nationale Tchécoslovaque auront, en tout temps, et jusqu'à concurrence du plafond prévu au chiffre III de ce chapitre, la faculté de placer les disponibilités de leur compte C en bons à trois mois de l'Etat de la banque débitrice, portant intérêt au taux officiel.

Ces bons seront déposés auprès de la banque débitrice et pourront être réescomptés à tout moment sous déduction des intérêts non courus.

VI.

La Banque nationale suisse et la Banque Nationale Tchécoslovaque pourront céder aux banques agréées de leur pays la monnaie du pays co-contractant dont elles auront besoin pour assurer les paiements prévus au chiffre I de ce chapitre.

Les banques agréées pourront utiliser pour les mêmes paiements leurs avoirs en compte C auprès des banques agréées du pays co-contractant ou les virer au compte C de la Banque nationale ou d'une banque agréée de leur propre pays.

VII.

En cas de modification du taux officiel, fixé au chiffre IV de ce chapitre, les comptes C de la Banque nationale suisse et de la Banque Nationale Tchécoslovaque seront arrêtés. Les soldes de ces comptes seront compensés à l'ancien taux. Si le solde en résultant est exprimé dans celle des deux monnaies dont la valeur a été réduite par rapport à l'autre, la Banque nationale débitrice aura à le parfaire, afin de le porter à sa valeur intrinsèque antérieure.

VIII.

Au cas où les deux parties contractantes adhèreraient à une convention monétaire multilatérale pendant la durée de validité du présent arrangement, elles reverraient les termes de ce dernier en vue d'y apporter les modifications nécessaires.

IX.

A l'expiration du présent arrangement, le solde en francs suisses en faveur de la Banque Nationale Tchécoslovaque et le solde en couronnes tchécoslovaques en faveur de la Banque nationale suisse seront compensés au taux officiel. Le paiement du solde en résultant aura lieu en or, à moins qu'un règlement en devises libres ou en marchandises ne soit jugé préférable par les deux parties.

CHAPITRE C.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.

En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent arrangement, une commission gouvernementale mixte est instituée. Elle se réunira à la demande d'une des parties contractantes.

II.

Le présent arrangement remplace :

Le Protocole du 3 mai 1946 concernant les échanges de marchandises et le règlement des paiements entre la Suisse et la République Tchécoslovaque, et ses annexes ;

le Protocole du 4 mai 1946 concernant le transfert des revenus des capitaux suisses placés en Tchécoslovaquie, ainsi que les lettres 1 F à 5 F signées le même jour ;

le Protocole du 4 mai 1946 concernant le règlement des paiements relevant du domaine des assurances et réassurances entre la Suisse et la Tchécoslovaquie.

III.

Le présent arrangement étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

IV.

Le présent arrangement entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1947 et vient à expiration le 29 février 1948.

Il sera soumis en tant que de besoin à l'approbation des deux Gouvernements.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 8 mars 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1946 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Tchécoslovaquie.

(Du 21 mars 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Sont abrogés l'article 16 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1946 (*) relatif au service des paiements entre la Suisse et la Tchécoslovaquie et la dernière phrase de l'article 3 de cet arrêté: «Sont réservées les dispositions de l'article 16».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 27 mars 1947.

(*) RO 61, 771.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**les mesures provisoires pour le règlement des paiements avec
la Hongrie.**

(Du 21 mars 1947.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1944 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Hongrie est abrogé.

Art. 2.

Cet arrêté entrera en vigueur le 10 avril 1947.

(*) RO 60, 828.